

SAINT-CHAMOND



PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU DE SAINT-CHAMOND
7.2 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE ET AUTRES INFORMATIONS

Mise à jour le 03 mai 2024

En application de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, la liste des servitudes d'utilité publique est reportée en annexe des P.L.U., conformément à l'article L.126-1 de ce même code.

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
<p>AC1</p> <p>Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits</p>	<p>Loi du 31 décembre 1913 articles 1 à 5 et 13 bis et ter</p>	<p>Ancienne chapelle des Minimes – Hôtel de Ville</p> <p>Ancien Hôtel Dieu 2, 4 rue de l'hôpital</p> <p>Eglise Saint-Pierre</p> <p>Maison des Chanoines</p> <p>Usine Gillet – 27 rue Gillet</p> <p>Hôtel Dugas de la Boissony</p> <p>Aqueduc du Gier Section du Langonand</p>	<p>Arrêté préfectoral du 09/09/1965</p> <p>Arrêté préfectoral du 13/05/1975</p> <p>Arrêtés préfectoraux des 02/03/1979 et 08/03/1983</p> <p>Arrêté préfectoral du 08/03/1983</p> <p>Arrêté préfectoral du 21/03/1995</p> <p>Arrêté préfectoral n°16-485 du 31 octobre 2016</p> <p>Arrêté préfectoral n°22-050 du 03/03/2022</p>	<p>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE</p>

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits	Loi du 31 décembre 1913 articles 1 à 5 et 13 bis et ter	Canal de l'aqueduc du Gier Chemin de la Marquette Section ZA parcelle n°41	Arrêté préfectoral n°23-261 du 28/09/2023	DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et 12 novembre 1938 et n°67-885 du 6 octobre 1967 Article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 Décrets n°67-886 du 6 octobre 1967, n°70-492 du 11 juin 1970, modifié par le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985	Antenne de Saint-Etienne Sud 450 mm ST Sorlin de Vienne-St-Chamond 450 mm Branchement de St-Chamond CI GIAT 100 mm Logis neuf-La Tour en Jarez 250 mm St-Chamond-L'Horme 250 mm St-Chamond La Fouillouse 450 mm	DUP du 9/8/1985 DUP du 26/5/1978 DUP du 28/9/1959 DUP du 26/6/1958 DUP du 6/10/1959 DUP du 14/3/2003	DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHONE-ALPES (EX DRIRE) GRT GAZ - REGION RHONE MEDITERRANEE AGENCE AUVERGNE, 19 ALLEE MESDAMES 03200 VICHY
I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques	Article L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'Energie Décret n°67-886 du 6 Octobre 1967 Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la Loi n°46-628 du 8 avril 1946 Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985	Lignes 225kv Givors Soleil II - 225Kv Echalas Soleil I - 225kv Echalas Rivière I - 63kv Champ du Geai Izieux L'Horme – 63kv Champ du Geai Izieux Terrenoire Rivière – 63 kv Champ du Geai Soleil	Mise en service 1981 Mise en service 1981 DUP 29/5/1985 Mise en service 1988 Mise en service 1987 DUP du 02/10/1969	DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHONE-ALPES RTE 5 RUE DES CUIRASSIERS – TSA 20111 - 69399 LYON CEDEX 03
I6 Servitudes concernant les titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation, de carrières ou d'autorisations de recherches de mines et de carrières	Articles 71, 71-1, 71-2 modifié à 71-6, 72, 73 modifié et 109 du code minier Décret 70-989 du 29 octobre 1970 Décret 77-861 du 26 juillet 1977	Ancienne concession minière de Saint-Chamond transférée aux Houillères de la Loire	Décret du 28 juin 1946	DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHONE-ALPES (EX DRIRE)

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
<p>Int1</p> <p>Servitudes au voisinage des cimetières</p>	<p>Article L.361-4 du code des communes</p> <p>Articles L.421-1 et R.421-38-19 du code de l'urbanisme</p>			<p>MINISTERE DE L'INTERIEUR DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES</p>
<p>JS1</p> <p>Servitudes de protection des installations sportives</p>	<p>Loi n°84.610 du 16/07/84</p> <p>Loi n°92.652 du 13/07/92</p> <p>Décret n°86.684 du 13/03/86</p> <p>Loi n°91.32 du 10/01/91</p> <p>Décret n°92.880 du 26/04/92</p>			<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</p>
<p>PT1</p> <p>Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques</p>	<p>Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunications.</p>	<p>Centre de Saint-Chamond-Cellieu</p>	<p>Décret du 16/11/1977</p>	<p>DIRECTION REGIONALE DE FRANCE TELECOM A LYON TELEDIFFUSION DE FRANCE</p>
<p>PT2</p> <p>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception</p>	<p>Servitude de protection des centres-radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituées en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R. 26 et R.39 du code des postes et télécommunications</p>	<p>Station Hertzienne de Saint-Chamond (liaison Saint-Chamond – Le Bessat)</p> <p>Liaison Lyon – Saint-Etienne</p>	<p>Décret Ministériel du 17/10/1979</p> <p>Décret Ministériel du 03/09/1979</p>	<p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST</p> <p>BP 601 69125 LYON SAINT-EXUPERY</p>

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
<p>PT3</p> <p>Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques</p>	<p>Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications, instituées en application de l'article L.48 et L.48 à L.53 du code des postes et télécommunications</p>			<p>DIRECTION REGIONALE DE FRANCE TELECOM A LYON</p>
<p>T1</p> <p>Servitudes relatives aux chemins de fer, Servitudes de grande voirie, Alignement, Occupation temporaire des terrains en cas de réparation, Distances à observer pour les plantations et l'élagage des arbres, Exploitation des mines, carrières et sablières, Servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non), Servitudes de débroussaillage</p>	<p>Loi du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer</p> <p>Décret du 22 Mars 1942, code minier articles 84 modifié et 107</p> <p>Articles L.322.3 et L.322-4 du code Forestier. Loi du 29 Décembre 1892</p> <p>Décret de la loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942</p> <p>Décret du 15 mars 1954</p> <p>Décret du 31 Juillet 1959</p> <p>Décret du 14 Mars 1964 relatif aux voies communales</p> <p>Décret du 10 Juin 1969, suppression des installations lumineuses</p> <p>Décret du 7 Mai 1960 (industrie extractive)</p>	<p>Ligne SNCF Saint-Etienne - Lyon</p>		<p>SNCF</p> <p>DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER SUD-EST</p> <p>19 AV GEORGES POMPIDOU</p> <p>IMMEUBLE LE DANICA</p> <p>69003 LYON</p>
<p>T5-T6</p> <p>Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage</p>	<p>Code de l'aviation civile, articles L.281-1 et R.241-1 à R.243</p> <p>Arrêtés du 22 février 1967 et du 15 janvier 1977</p>	<p>Aérodrome de Saint-Chamond – L'Horme à Planèze</p>	<p>Arrêté ministériel du 25/7/1975</p>	<p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST</p> <p>BP 601 69125 LYON SAINT-EXUPERY</p>
<p>AS 1</p> <p>Protection des captages d'eau potable</p>		<p>Barrage de Saint-Chamond</p>		

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
<p>PM1</p> <p>Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation</p> <p>(PPRNPI)</p>	<p>Article L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 du code de l'environnement – Décret modifié n°95-1089 du 5 octobre 1995</p>	<p>PPRNPI de la rivière « le Gier » et de ses affluents</p>	<p>Arrêté inter-préfectoral du 8 novembre 2017</p>	<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE TERRITOIRES</p>
<p>PM 1</p> <p>Plan de Prévention des Risques Miniers</p> <p>(PPRM)</p>	<p>Articles L.562-1 à L.562-7 et R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement</p> <p>Articles L.132-1 et L.480-4 du code de l'urbanisme</p>	<p>PPRM de la vallée du Gier</p>	<p>Arrêté préfectoral n°DT-19-0158 du 29 mars 2019 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers sur les communes de la vallée du Gier</p>	<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOIRE</p>
<p>PM 2</p> <p>Servitudes relatives aux installations classées et aux sites constituant une menace contre la sécurité et la salubrité publique</p>	<p>Servitude résultant de l'application de l'article L515-12 du Code de l'environnement qui précise que les servitudes prévues aux articles L515-8 à L515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation antérieure d'une installation classée pour la protection de l'environnement</p>	<p>Ex-tènement GIAT</p>	<p>Arrêté préfectoral n°297-DDPP-22 en date du 13 juin 2022</p>	<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</p>

Les annexes contiennent les documents applicables à ces servitudes :

- Annexe n°1 : Information de la DRIRE (DREAL)
- Annexe n°2 : Fiches DDASS sur l'eau et l'assainissement
- Annexe n°3 : Règlementation infrastructures bruyantes
- Annexe n°4 : Sécurité routière
- Annexe n°5 : Fiche déplacements
- Annexe n°6 : Liste des écoles de la commune
- Annexe n°7 : Plan et texte relatifs à la servitude I3
- Annexe n°8 : information sur le saturnisme, le radon et l'amiante
- Annexe n°9 : Textes relatifs à la ligne ferroviaire
- Annexe n°10 : Plan et texte relatifs à la servitude I4
- Annexe n°11 : Courrier et fiche DIREN sur l'environnement
- Annexe n°12 : Plans et textes relatifs à la servitude PPRNPi



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le **28 SEP. 2023**

ARRÊTÉ n° **23 - 261**

RELATIF A

**l'inscription au titre des monuments historiques
du canal de l'aqueduc du Gier – Saint-Chamond (Loire)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendu le 23 juin 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le canal présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du fait qu'il est partie intégrante et indissociable de l'ouvrage majeur de génie civil que constitue l'aqueduc du Gier,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

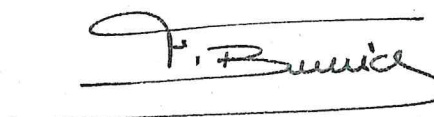
Article 1^{er} - Est inscrit au titre des monuments historiques le canal sis chemin de la Marquette à SAINT-CHAMOND (Loire) ainsi que le terrain correspondant à la zone de présomption de prescription archéologique, sur la parcelle n°41, d'une contenance de 17 440 m², figurant au cadastre section ZA et appartenant à :

Madame Christiane Catherine VILLANOVA, épouse FERRIER, Madame Anne-Catherine Evelyne Marguerite VILLANOVA et Madame Géromine Françoise Renée VILLANOVA ; elles en sont propriétaires par procès-verbal de remembrement en date du 21 septembre 1992 (compte n°50) et par acte du 2 mai 2019.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

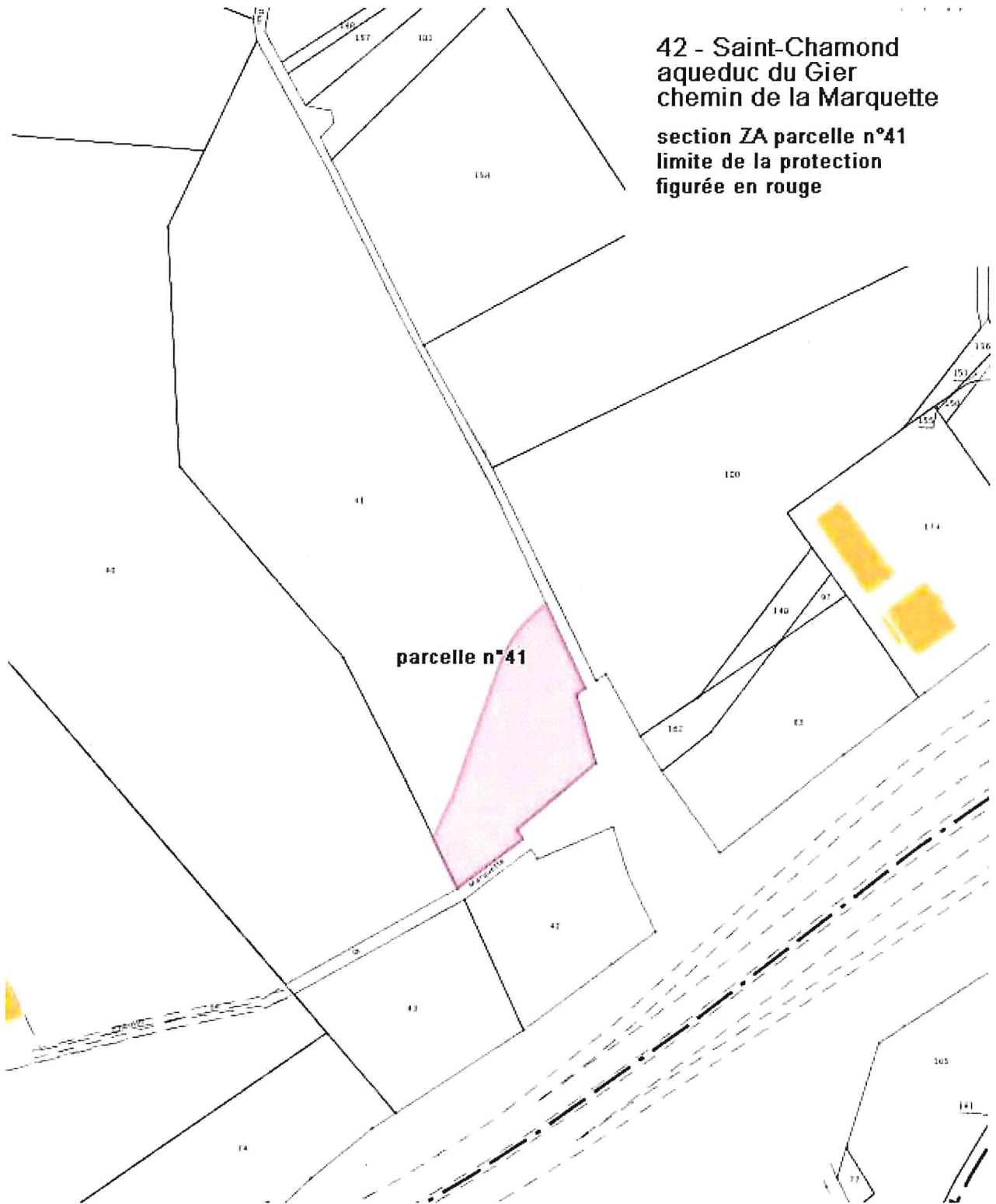
23 - 261

Plan annexé à l'arrêté n°

du

28 SEP. 2023

42 - Saint-Chamond
aqueduc du Gier
chemin de la Marquette
section ZA parcelle n°41
limite de la protection
figurée en rouge



La Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,

Fabienne BUCCIO

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2023.00162

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND -
INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
TENEMENT EX-GIAT SAINT-CHAMOND**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18, R151-51, R151-52 et R161-8,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU les articles L515-8 et L.515-12 du Code de l'environnement,

VU l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales emportant compétence de Saint-Etienne Métropole en matière de Plan Local d'urbanisme,

VU la délibération de la commune de Saint-Chamond ayant approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 04 février 2013,

VU la délibération de Saint-Etienne Métropole ayant approuvé la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme le 28 juin 2018,

VU les délibérations de Saint-Etienne Métropole ayant approuvé les modifications du Plan Local d'Urbanisme, les 11 mai 2016, 29 septembre 2016, 05 octobre 2017, 07 février 2019, 17 juillet 2020 et 24 mars 2022,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°297-DDPP-22 en date du 13 juin 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur le tènement ex-GIAT à Saint-Chamond,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Chamond est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - liste des Servitudes n°7 et plan des servitudes n°7) de nouvelles servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulées « Servitudes relatives aux installations classées et aux sites constituant une menace contre la sécurité et la salubrité publique » sur le Tènement ex-Giat comportant :

- l'arrêté préfectoral n°297-DDPP-22 en date du 13 juin 2022, instituant des servitudes d'utilité publique sur le tènement ex-GIAT à Saint-Chamond.

RECU EN PREFECTURE

Le 29 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-042-244200770-20231027-A20230016210

Date de mise en ligne : 29 novembre 2023

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Chamond.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

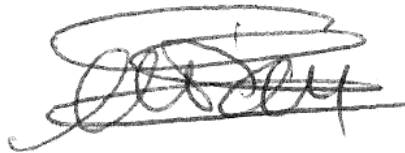
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Chamond,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 29/11/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU

**Arrêté n° 297-DDPP-22
instituant des servitudes d'utilité publique
Tènement ex-GIAT à Saint-Chamond**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12, R. 512-39-3 et R. 512-66-2, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 autorisant la société GIAT INDUSTRIES à exploiter ses installations de SAINT CHAMOND, 53 rue Sibert ;
Vu les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 23 novembre 2009 et 22 août 2011, imposant la mise en œuvre de mesures de gestion dans le cadre de la cessation d'activité de la société GIAT INDUSTRIES pour les activités qu'elle exerçait à SAINT CHAMOND, 53 rue Sibert ;
Vu le récépissé de cessation d'activité délivré le 16 septembre 2013 ;
Vu le dossier de servitudes d'utilité publique présenté le 12 mai 2014 par l'exploitant et mis à jour et transmis par mail le 12 octobre 2021 ;
Vu l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT CHAMOND ;
Vu la décision en date du du président du tribunal administratif de Lyon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de jours du au inclus sur la commune de SAINT CHAMOND ;
Vu les publications en dates des d'un avis de publicité sur cette enquête publique dans deux journaux locaux ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu les registres d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;
Vu le rapport en date du 15 avril 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'ancien exploitant par courrier recommandé du 23/05/2022 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 07/06/2022 au cours de laquelle l'ancien exploitant a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec un usage industriel, et la proposition de dossier de servitudes du 12 octobre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

Les parcelles listées en annexe 2 du présent arrêté, figurant au plan cadastral de la commune de Saint-Chamond, représentant une superficie de 27 ha 55 a 86 ca, définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Type de servitudes retenu

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes établies

Article 3.1 Nature et justification des servitudes demandées

Ne se substituant pas aux servitudes particulières créées par Saint Etienne Métropole et notamment celles applicables à l'alvéole de confinement, les servitudes ci-après définies auront vocation à s'appliquer aux deux « zones » définies comme suit:

- o Zone 1 : zone correspondant à la totalité des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond.
- o Zone 2 : périmètre d'implantation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

Article 3.1.1 Servitudes relatives à l'usage des terrains

Nature de la servitude

Cette servitude a pour objet de restreindre, en l'état, les possibilités d'affectation des terrains à un usage industriel et de subordonner la reconversion de site vers des usages plus sensibles à la réalisation préalable d'études et de travaux de réhabilitation complémentaires garantissant l'absence de tout risque pour les usagers futurs du site.

Justification de la servitude

Conformément à l'obligation administrative de remise en état qui pesait sur elle, la Société GIAT INDUSTRIES a réhabilité son site en prenant en compte l'affectation des terrains à un usage industriel.

L'absence de risque pour les futurs usagers du site, une fois les travaux de réhabilitation achevés, ne se trouve donc objectivement garantie que dans le cadre de ce seul usage.

Afin d'assurer une compatibilité pérenne entre les travaux de réhabilitation mis en œuvre et les usages auxquels seront affectés les terrains, il convient donc de restreindre, en l'état, les possibilités d'affectation du site de Saint-Chamond à un usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

Toute affectation des terrains à un usage plus sensible ne pourra, dès lors, être opérée qu'après que la servitude d'utilité publique aura été totalement ou partiellement levée, sur la base d'une étude de risques complémentaire – ou de toute autre étude réalisée sur la base d'une nouvelle méthodologie préconisée par les pouvoirs publics, laquelle étude sera effectuée par et aux seuls frais de la personne demandant le changement d'affectation du site – attestant de l'absence de risque pour le nouvel usage projeté, le cas échéant sous réserve de la mise en œuvre de travaux de réhabilitation complémentaires sous la responsabilité et aux frais de la personne à l'initiative du changement d'usage du site.

Délimitation des zones concernées par la servitude

La présente servitude a vocation à être appliquée à l'ensemble des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond (Zone 1).

3.1.2 Servitudes relatives à l'usage des eaux souterraines

Nature de la servitude

Cette servitude a pour objet de limiter l'usage de la nappe en interdisant l'implantation de puits de captage au droit du site de Saint-Chamond.

Justification de la servitude

Les études réalisées par la Société BURGEAP, et notamment le mémoire de cessation partielle d'activité établi le 1^{er} octobre 2008, ont conduit cette dernière à préconiser l'interdiction de tout usage des eaux souterraines situées au droit du site de Saint-Chamond, en prohibant notamment la création de puits de captage sur l'emprise du site sauf utilisation technique en circuit fermé.

Délimitation des zones concernées par la servitude

La servitude décrite ci-dessus a vocation à s'appliquer aux eaux souterraines situées au droit des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond (Zone 1).

3.1.3 Mise en œuvre des opérations de surveillance des eaux souterraines

Nature de la servitude

Cette servitude a pour objet de garantir la protection et le libre accès aux piézomètres permettant d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines, dans les conditions prévues le courrier de la DREAL du 9 avril 2021.

Justification de la servitude

Par un arrêté du 30 octobre 2002, le Préfet de la Loire a imposé la mise en place d'un réseau de surveillance permettant d'assurer la surveillance de la qualité de la nappe superficielle.

Conformément aux prescriptions fixées par un arrêté du Préfet de la Loire du 23 novembre 2009, la Société GIAT INDUSTRIES a proposé une mise à jour de cette surveillance qui a été validée par un courrier de la DREAL du 9 avril 2021.

En pratique, le suivi de la qualité des eaux souterraines est à ce jour réalisé par l'intermédiaire d'un

réseau de surveillance composé de 8 piézomètres localisés sur le plan figurant en **Annexe n° 2**.

Le programme analytique de surveillance conduit au moyen de ce réseau piézométrique est présenté en **Annexe n° 2**.

La présente servitude a pour objet d'assurer la parfaite conservation des piézomètres et de garantir le libre accès à ces ouvrages par les organismes chargés de réaliser les mesures et prélèvements prescrits par le courrier de la DREAL du 9 avril 2021 ou par toutes autres prescriptions qui viendraient à s'y substituer.

Délimitation des zones concernées par la servitude

Totalité des ouvrages de surveillance faisant l'objet de la servitude :

Piézomètre	Parcelle concernée	Propriétaire à la date du dossier	X L93	Y L93
Pz suppl.	111AC258	SAINT ETIENNE METROPOLE	817641 m	6486285 m
Pz 3bis	000CB1	DOMAINE PUBLIC	817863 m	6486948 m
Pz 5bis	111AB232	CAP METROPOLE	817548 m	6486667 m
Pz 8	111AL272	SAINT ETIENNE METROPOLE	817227 m	6486379 m
Pz 9bis	111AL262	ACIBAT	816963 m	6486164 m
Pz 11	000CD42	DOMAINE PUBLIC	817732 m	6486813 m
Pz 10	111AB172	GEKA INVEST	817478 m	6486817 m
Pz 12	111AB198	SAINT ETIENNE METROPOLE	817574 m	6486908 m

En cas de nécessité pour l'aménagement du site, les piézomètres pourraient être déplacés en accord avec la DREAL.

Le suivi à réaliser est actuellement fixé par le courrier de la DREAL du 9 avril 2021, à raison de 2 surveillances par an (Hautes eaux et basses eaux). Une évolution de cette surveillance peut être demandée sur production d'un bilan quadriennal justifiant d'une qualité aval identique à la qualité amont des eaux. Une surveillance renforcée peut être décidée si la qualité des eaux en aval du site ou des zones identifiées comme « points chauds » se dégrade.

3.1.4 Servitudes relatives aux interventions sur le sol et le sous-sol

Nature de la servitude

Cette servitude a pour objet de subordonner les interventions sur le sol et le sous-sol du site de Saint-Chamond au respect de prescriptions particulières.

Justification de la servitude

Les études et les travaux de réhabilitation réalisés par la Société GIAT INDUSTRIES ont permis d'établir que l'état du site de Saint-Chamond était compatible avec une affectation des terrains à un usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

La présence de pollutions résiduelles au droit de ces terrains, notamment sous la forme de remblais impactés, suppose néanmoins que les interventions qui pourraient intervenir sur le sol et/ou le sous-sol du site concerné soient soumises à la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Sur l'emprise du site de Saint-Chamond, toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, autorisée qu'à la condition que les terres excavées dans le cadre de ces interventions soient éliminées, sous la responsabilité et aux frais exclusifs de la personne à l'initiative de ce type d'intervention, et que leur gestion soit effectuée conformément à un bilan coût /avantage argumenté et aux principes fixés par la législation relative aux déchets, ainsi que par la note ministérielle du 19 avril 2017 *relative aux sites et sols pollués*.

Par ailleurs, les études réalisées par la Société BURGEAP, et notamment le mémoire de cessation partielle d'activité établi le 1^{er} octobre 2008, ont pris soin d'indiquer que la conformité de l'état du site avec un usage industriel des terrains se trouve garantie « dans les structures existantes », c'est-à-dire en tenant compte de la configuration du site telle qu'elle existait lors de la cessation des activités exploitées par la Société GIAT INDUSTRIES. En particulier, les couvertures existantes (ou des couvertures équivalentes) doivent impérativement être maintenues.

Sur l'emprise du site de Saint-Chamond, toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, autorisée qu'à la condition que la couverture initiale soit, au surplus, restaurée dans son intégralité ou qu'une couverture d'un niveau au moins équivalent soit mise en place, sous la responsabilité et aux frais exclusifs de la personne à l'initiative de ce type d'intervention.

Délimitation des zones concernées par la servitude

La servitude relative à la gestion des terres excavées et au maintien de la couverture initiale ou d'une couverture d'un niveau au moins équivalent a vocation à être appliquée sur l'ensemble des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond (Zone 1).

3.1.5 Servitudes relatives au réseau d'eau potable

Nature de la servitude

Cette servitude a pour objet de subordonner la mise en place de canalisations d'eau potable sur le site de Saint-Chamond au respect de prescriptions particulières.

Justification de la servitude

Les études et les travaux de réhabilitation réalisés par la Société GIAT INDUSTRIES ont permis de mettre en évidence une pollution métallique assez généralisée dans les remblais recouvrant le site.

Ceci impose que les réseaux enterrés d'amenée d'eau potable soient mis en place dans des matériaux sains qui devront, le cas échéant, être apportés sur site.

Délimitation des zones concernées par la servitude

La servitude relative à la mise en place du réseau d'eau potable a vocation à être appliquée sur l'ensemble des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond (Zone 1).

3.1.6 Servitudes relatives au recouvrement de surface

Nature de la servitude

Cette servitude a pour objet de garantir l'absence de contact direct entre les futurs usagers du site et les terrains en place.

Justification de la servitude

Le maintien de pollutions résiduelles et de remblais nécessite la mise en œuvre de précautions particulières afin de supprimer toute possibilité de contact direct entre les futurs usagers du site et les terrains en place.

En pratique, les couvertures actuellement en place doivent être maintenues sur site ou, le cas échéant, remplacées par des couvertures également efficaces.

Délimitation des zones concernées par la servitude

La servitude relative au maintien d'une couverture de surface a vocation à être appliquée sur l'ensemble des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond (Zone 1).

Article 3.2 Contenu des servitudes

Prescription n° 1 : Des servitudes d'utilité publique sont instituées, sur le fondement de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, au sein des trois zones ci-après définies :

- Zone 1 : zone correspondant à la totalité des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond.
- Zone 2 : périmètre d'implantation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Zone 1 : cette zone correspond à l'ensemble des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond. Elle comprend, en son sein, les parcelles suivantes :

Références cadastrales Parcelles n°	Superficie m ²	Propriétaire actuel	Usages/destinations
111 AB 202	42 693	LINAMAR SAINT CHAMOND	Industrie
111 AB 203	8	CAP METROPOLE	Voirie
111 AB 204	16	CAP METROPOLE	Voirie
111 AB 199	13 263	CAP METROPOLE	Voirie
111 AB 216	3 761	DE PEYRARD MYP	-
111 AB 217	2 681	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces publics
111 AB 218	820	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces de services (voie d'accès)
111 AB 201	29 420	SAINT ETIENNE METROPOLE	Alvéole de confinement des terres et plateforme

			de tri & valorisation des terres
111 AB 172	8 464	GEKA INVEST	Industrie
111 AB 235	3 756	GEKA INVEST	Industrie
111 AB 236	423	BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE ET NOVABIC	Industrie
111 AB 196	7 031	DIMA 42 IMMO	Services à l'industrie
111 AB 228	5 204	BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE ET NOVABIC	Industrie
111 AB 229	552	GEKA INVEST	Industrie
111 AB 230	5 089	PLC	Industrie
111 AB 231	7	CAP METROPOLE	Voirie
111 AB 232	4 724	CAP METROPOLE	Voirie
111 AB 198	5 290	SAINT ETIENNE METROPOLE	Voirie
111 AB 205	3	SAINT ETIENNE METROPOLE	Voirie
111 AB 206	146	LINAMAR SAINT CHAMOND	Industrie
111 AL 255	1 250	BRIAT ET ASSOCIES	-
111 AL 262	3 235	ACIBAT	Industrie
111 AL 263	2 423	GENINE	Services à l'industrie
111 AL 264	6 092	DSV IMMO	Industrie
111 AL 265	2 582	WEBMEDIA RM SCI	Services
111 AL 266	3 196	5L IMMO	Services
111 AL 267	2 571	OLIVE OU RAISIN 2OR	Services
111 AL 268	2 694	CAMELIA	Services à l'industrie
111 AL 269	71	CAP METROPOLE	Espaces publics (talus)
111 AL 274	22	DSV IMMO	Industrie
111 AL 275	11 902	SAINT ETIENNE METROPOLE	Voirie
111 AL 271	1 441	CAP METROPOLE	Voirie
111 AL 272	12 739	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces de services (voie d'accès et bassin de rétention)
111 AL 273	22 600	SAINT ETIENNE METROPOLE	Alvéole de confinement des terres et plateforme

			de tri & valorisation des terres
111 AL 261	1 410	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces publics
111 AC 256	5 875	CAP METROPOLE	Espaces publics (parc) & Tertiaire
111 AC 258	4 990	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces publics (parc)
111 AC 467	6 617	CAP METROPOLE	Tertiaire
111 AC 468	8	COPROPRIETE	Logement & Tertiaire
111 AC 397	115	INDUSTEEL LOIRE	Industrie
111 AC 398	115	COMMUNE SAINT CHAMOND	Voirie
111AC 307	930	CAP METROPOLE	Espaces publics (parc)
111AC 371	1 675	CAP METROPOLE	Espaces publics (parc)
111 AC 450	4 493	CAP METROPOLE	Espaces publics (parc)
111 AC 451	5 037	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces publics (parc)
111 AC 400	450	INDUSTEEL LOIRE	Industrie
CD 42	14 827	COPROPRIETE	Commerces & tertiaire
CD 43	467	NBC SYS	Industrie
CD 44	28	CAP METROPOLE	Voirie
CD 45	820	CAP METROPOLE	Espaces publics (parvis)
CD 46	587	CAP METROPOLE	Voirie
CD 47	1 227	CAP METROPOLE	Rivière
CD 20	7	CAP METROPOLE	Rivière
CD 48	41	COPROPRIETE	Commerces & tertiaire
CD 49	9 901	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces publics (parc)
CD 14	7 475	INDUSTEEL	Industrie
CD 15	200	SAINT ETIENNE METROPOLE	Voirie
CD 16	355	COMMUNE SAINT CHAMOND	Voirie
CD 13	93	COMMUNE DE SAINT CHAMOND	Voirie

Zone 2 : cette zone correspond au périmètre d'implantation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines dont la localisation est présentée dans le tableau suivant :

Piézomètre	Parcelle concernée	Propriétaire à la date du dossier	X L93	Y L93
Pz suppl.	111AC258	SAINT ETIENNE METROPOLE	817641 m	6486285 m
Pz 3bis	000CB1	DOMAINE PUBLIC	817863 m	6486948 m
Pz 5bis	111AB232	CAP METROPOLE	817548 m	6486667 m
Pz 8	111AL272	SAINT ETIENNE METROPOLE	817227 m	6486379 m
Pz 9bis	111AL262	ACIBAT	816963 m	6486164 m
Pz 11	000CD42	DOMAINE PUBLIC	817732 m	6486813 m
Pz 10	111AB172	GEKA INVEST	817478 m	6486817 m
Pz 12	111AB198	SAINT ETIENNE METROPOLE	817574 m	6486908 m

Servitudes applicables à la zone 1

Prescription n° 2 : Les terrains inclus dans la zone 1 ne peuvent être affectés qu'à un usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

Toute affectation des terrains à usage plus sensible que celui mentionné ci-dessus ne pourra, dès lors, être opérée qu'après que la servitude d'utilité publique aura été totalement ou partiellement levée sur la base d'une étude de risque complémentaire – ou de toute autre étude réalisée sur la base d'une nouvelle méthodologie préconisée par les pouvoirs publics, attestant de l'absence de risque pour le nouvel usage projeté, le cas échéant sous réserve de la mise en œuvre de travaux de réhabilitation complémentaires sous la responsabilité et aux frais de la personne à l'initiative du changement d'usage du site.

Prescription n°3 : Il est interdit de créer des ouvrages de captage des eaux souterraines au droit des terrains inclus dans la zone 1 sauf pour un usage industriel en circuit fermé.

Prescription n°4 : Toute intervention sur le sol ou le sous-sol des terrains inclus dans la zone 1 n'est autorisée qu'à la condition que les terres excavées dans le cadre de ces interventions soient traitées sur la base d'un Bilan Coûts-Avantages argumenté et que la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'une couverture d'un niveau au moins équivalent soit mise en place, sous la responsabilité et aux frais exclusifs de la personne à l'initiative de ce type d'intervention.

Prescription n°5 : les canalisations d'amenée d'eau potable seront installées dans des matériaux sains afin d'éviter tout contact entre les canalisations et les terrains en place.

Prescription n°6 : les couvertures présentes sur les terrains en place seront maintenues ou remplacées par des revêtements équivalents.

Servitudes applicables à la zone 2

Prescription n°7 : La protection des piézomètres et des ouvrages de surveillance des eaux souterraines visés dans le tableau figurant au 3.1.3. du présent dossier est maintenue afin d'éviter toute dégradation desdits ouvrages. L'accès à ces ouvrages sera garanti de manière permanente au profit des personnes ou organismes chargés d'assurer les prélèvements d'échantillons d'eaux souterraines.

Prescriptions communes aux zones 1et 2

Prescription n° 8 : Modalités de levée des servitudes

Il appartient au porteur du projet de changement d'affectation d'examiner si, au regard du projet, les restrictions d'usage et autres mesures de surveillance décrites dans le cadre du présent dossier doivent être adaptées. Il lui incombera également de présenter les résultats de son analyse aux autorités compétentes afin que ces dernières puissent statuer sur la nécessité de modifier ou de lever en tout ou partie les servitudes d'utilité publique décrites dans le présent dossier.

En toute hypothèse et en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique mentionnées au sein du présent dossier de demande d'institution pourront être levées en tout ou partie à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain ou à l'initiative du préfet au vu d'un rapport justifiant qu'elles sont devenues sans objet.

Prescription n° 9 : Transcription et publicité des servitudes

En premier lieu, le présent acte instituant les servitudes précisées ci-avant devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, en application de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement.

En deuxième lieu, les servitudes précisées ci-avant devront être annexées au document d'urbanisme de la Commune de Saint-Chamond conformément aux dispositions de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

En troisième et dernier lieu, les servitudes précisées ci-avant devront être publiées au service de la publicité foncière, en application de l'article 36, alinéa 2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Prescription n°10 : Information des tiers

Si des parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages visées ci-avant.

Les propriétaires s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles ci-avant, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 – Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, à l'ancien exploitant, au maire de Saint-Chamond, à Saint-Étienne Métropole.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant ou de son représentant. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la

protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le Maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 13/06/2022
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental
de la Protection des populations

Laurent BAZIN

Copie adressé à :

- Préfecture de la Loire
- Mairie de Saint-Chamond
- Saint-Étienne Métropole
- EPORA

- DREAL UID 42/43
- DDT SAP
- Archives
- Chrono

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2023.00002

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA
COMMUNE DE SAINT-CHAMOND -
INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE
L'AQUEDUC DU GIER -SECTION DU LANGONAND –
SAINT-CHAMOND (LOIRE)**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-52,

VU l'article L.153-60 du code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'article R 621-58 du Code du Patrimoine,

VU l'arrêté préfectoral n°232/2015 du 10 août 2015 portant notamment transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 04 février 2013, révisé le 07 février 2019 et modifié les 11 mai 2016, 29 septembre 2016, 05 octobre 2017, 17 juillet 2020 et 24 mars 2022,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°22-050 en date du 03 mars 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'aqueduc du Gier section du Langonand – Saint-Chamond (Loire),

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Chamond est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - liste des Servitudes n°7 et plan des servitudes n°7) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « inscription au titre des monuments historiques de l'aqueduc du Gier section du Langonand – Saint-Chamond (Loire) » comportant :

- l'arrêté préfectoral n°22-050 en date du 03 mars 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'aqueduc du Gier – section du Langonand – Saint-Chamond (Loire) ;
- la carte annexée à l'arrêté préfectoral n°22-050 du 03 mars 2022 où figurent les limites de la protection.

RECU EN PREFECTURE

Le 10 janvier 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-042-244200770-20221220-A20230000210

Date de mise en ligne : 10 janvier 2023

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Chamond. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

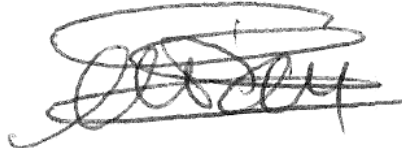
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Chamond,
- notifié à Madame la Préfète de la Loire.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 09/01/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

03 MARS 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 050

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'aqueduc du Gier section du Langonand – Saint-Chamond (Loire)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, entendu le 23 juin 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ancien pont du Langonand, formant partie de l'aqueduc du Gier présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt de cet ouvrage de génie civil particulièrement remarquable tant par ses réalisations techniques que par ce qu'il représente au regard de l'Histoire antique,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrite au titre des monuments historiques la section de l'aqueduc du Gier dite Pont du Langonand située 56 Route du Langonand à SAINT-CHAMOND (Loire), la section de l'aqueduc composée de toutes ses maçonneries, soient tous les éléments au sol et en sous-sol qui le constituent ou

le constituaient (éléments détachés), sur les parcelles cadastrées 244 AL n°439 (parcelle protégée intégralement avec le canal en élévation), d'une contenance de 50 m², sur la parcelle 244 AL n°45 (joutant le canal en élévation) d'une contenance de 3205 m², sur la parcelle 111 AT n°61 (sur laquelle se trouve une pile de l'aqueduc et probablement un canal souterrain) d'une contenance de 9780 m².

Les parcelles 244 AL n.° 439 et n.° 45 et son aqueduc appartiennent à la COMMUNE DE SAINT-CHAMOND (SIREN 214 202 079) représentée par son maire ;

La parcelle 111 AT n°61 appartient à madame Annie-France POYETTON, née PELLETIER.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



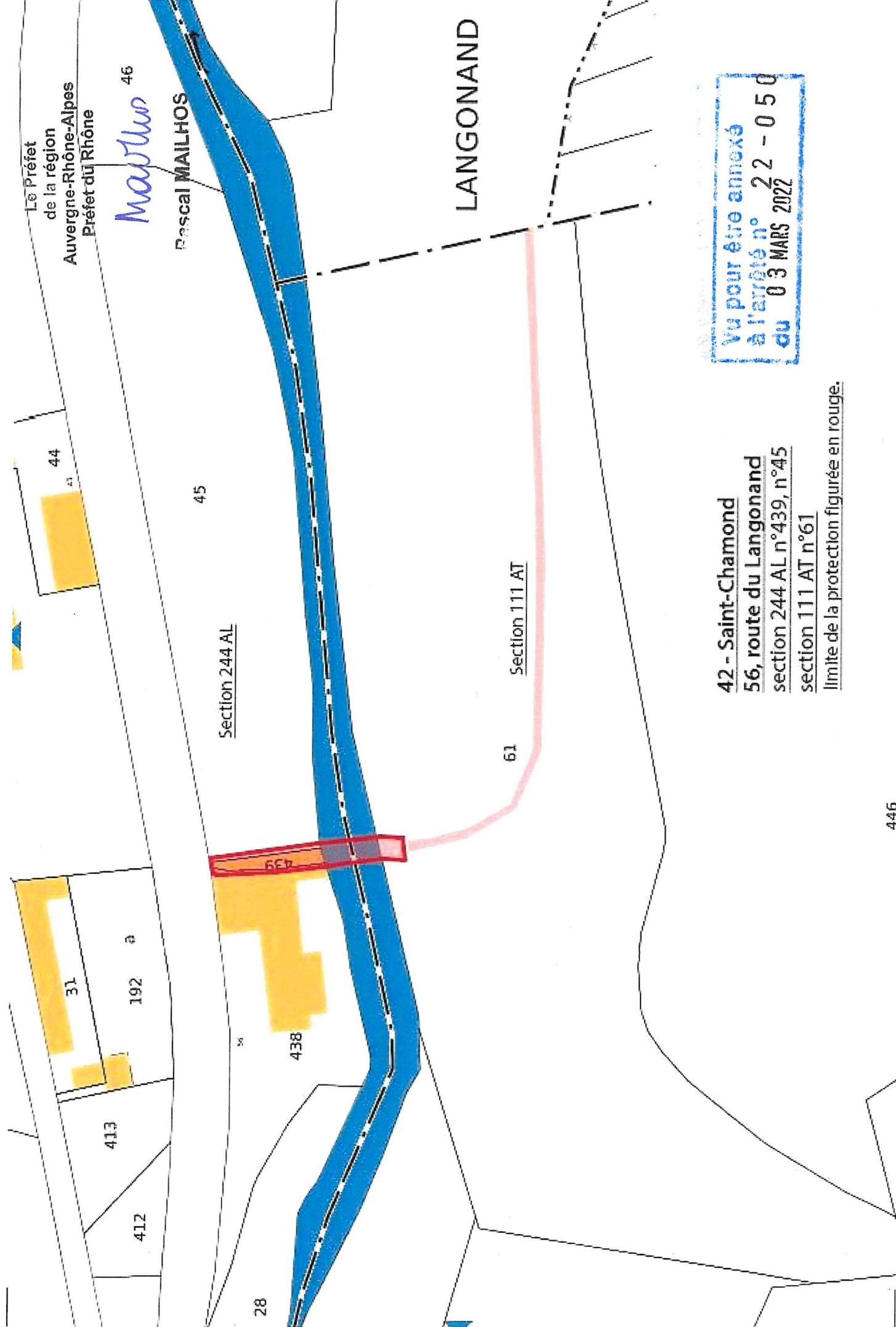
Pascal MAILHOS

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos 46

Bascal MAILHOS

LANGONAND



42 - Saint-Chamond
56, route du Langonand
section 244 AL n°439, n°45
section 111 AT n°61
limite de la protection figurée en rouge.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 22 - 0 5 0
du 03 MARS 2022

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2016.00108

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND - INSCRIPTION
AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
DE L'HOTEL PARTICULIER DUGAS DE LA BOISSONY**

Le Président de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-52,

VU l'article L.153-60 du code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'article R 621-58 du Code du Patrimoine,

VU l'arrêté préfectoral n°232/2015 du 10 août 2015 portant notamment transfert de la compétence plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Chamond approuvé le 04 février 2013 et modifié les 07 avril 2015 et 11 mai 2016,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°16-485 en date du 31 octobre 2016 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel particulier dit Hôtel Dugas de la Boissony à Saint-Chamond,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 24 novembre 2016, demandant la transcription de la servitude et du périmètre de protection dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Chamond,

ARRETE

ARTICLE 1

Le PLU de la commune de Saint-Chamond est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (annexes - liste des servitudes n°7 et plan des servitudes n°7) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel particulier dit Hôtel Dugas de la Boissony » comportant :

- l'arrêté préfectoral n°16-485 en date du 31 octobre 2016 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel particulier dit Hôtel Dugas de la Boissony,
- la carte annexée à l'arrêté préfectoral n°16-485 du 31 octobre 2016 où figurent les limites de la protection.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Chamond.

REÇU EN PREFECTURE

Le 17 janvier 2017

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20161216-A2015001080-AR

DATE D'AFFICHAGE : 17 janvier 2017

.../...

ARTICLE 4

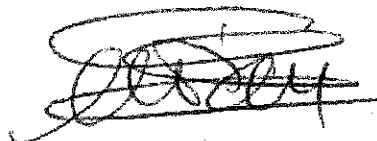
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Chamond,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 16 janvier 2017
Le Président,



Gaël PERDRIAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

16 / 4 85

Arrêté n°

du

31 OCT. 2016

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'hôtel particulier dit hôtel Dugas de la Boissony à Saint-Chamond (Loire)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 23 juin 2016 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT cette demeure citadine très homogène et représentative des hôtels de la fin de l'ancien régime devenus très rares dans la région ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité, l'hôtel particulier dit hôtel Dugas de la Boissony, y compris les communs, la clôture ainsi que la parcelle sur laquelle il se trouve, cadastrée section BO n°38 pour une contenance de 1765 m² et situé 14 rue de la République à SAINT-CHAMOND (Loire).

Cet édifice appartient à monsieur Frédéric Jean Michel FARIZON et à son épouse madame Françoise Andrée Michèle BOUTHIER.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Delpuech', written over a faint circular stamp or watermark.

Michel DELPUECH

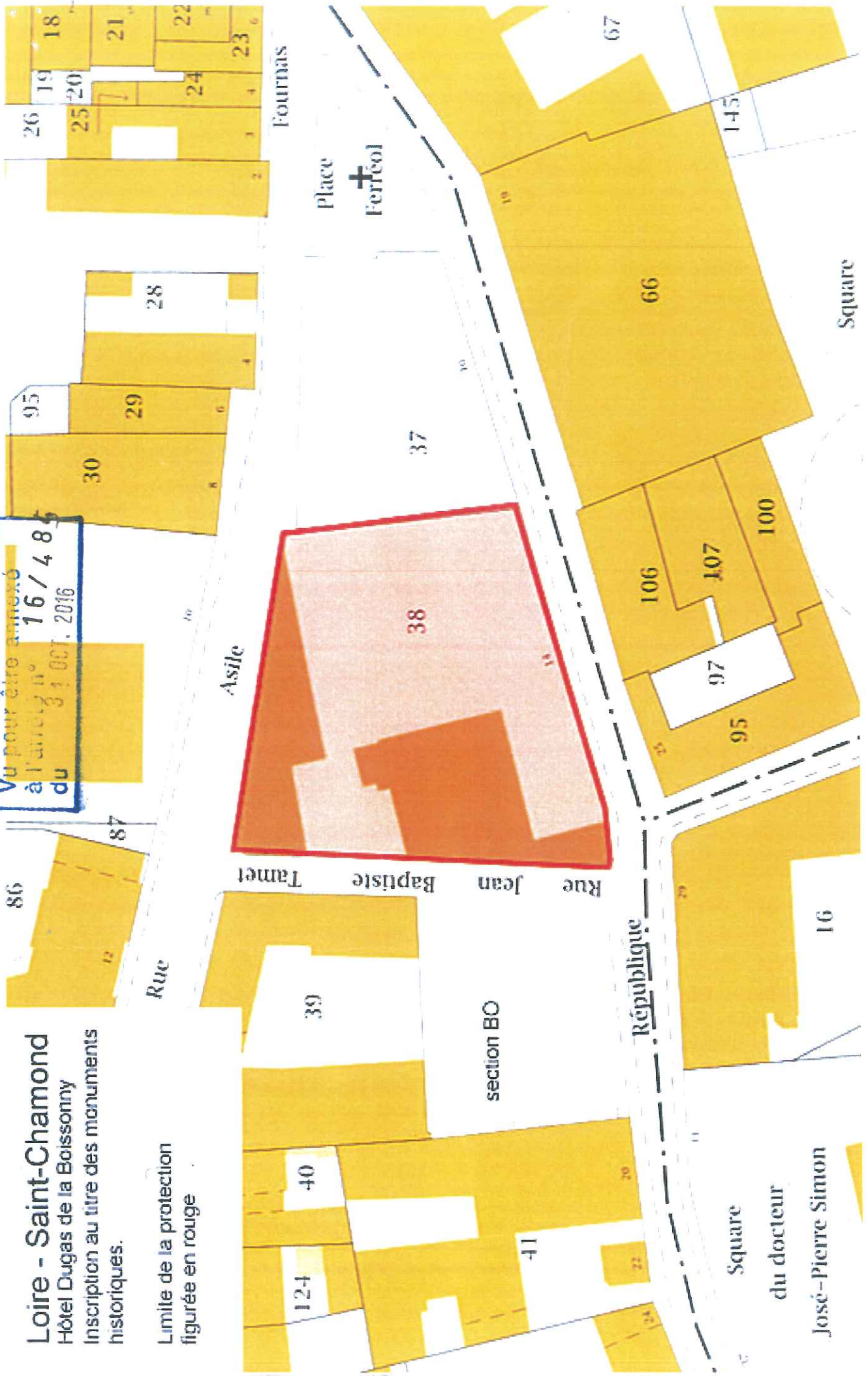
P.J. : 1 plan

Loire - Saint-Chamond

Hôtel Dugas de la Boissonny
Inscription au titre des monuments
historiques.

Limite de la protection
figurée en rouge

Vu pour être annexé
à l'annexe n° 16 / 4 8 5
du 31 OCT. 2016





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE

Direction régionale
des affaires culturelles

Pôle architecture
et patrimoines

Conservation régionale
des monuments historiques
Site de Lyon

Affaire suivie par : Josiane Boulon
☎ : 04 72 00 43 60
✉ : josiane.boulon@culture.gouv.fr

Réf. : 2016-1384/JB/CB

DAT

SAINT-ETIENNE METROPOLE
COURRIER REÇU LE :
24 NOV 2016

Arrivée 095116	
Notification de l'arrêté préfectoral n°	
Reçu : 01/12/2016	
Rép : 31/12/2016	PD/MARKETING-T OURISME PESU F. P
PESU/DAT	

Monsieur Gaël PERDRIAU
Président de Saint-Etienne Métropole
Direction de l'aménagement du territoire
Service perspective études
et planifications
CS80257
42006 SAINT-ETIENNE CEDEX 01

Lyon, le

24 NOV. 2016

Monsieur le Président,

Conformément à l'article R 621-58 du code du patrimoine, je vous adresse ci-joint, à titre de notification, une ampliation de l'arrêté préfectoral n° 16-485 du 31 octobre 2016, portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Dugas de la Boissony à Saint-Chamond, aux fins notamment de transcription de la servitude et du périmètre de protection dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Chamond.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

P/Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
par subdélégation
Adjoint au Conservateur Régional
des Monuments Historiques

Patrick MAILLARD

PJ : 1 copie d'arrêté



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

16 / 4 85

Arrêté n°

du

31 007. 2016

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'hôtel particulier dit hôtel Dugas de la Boissony à Saint-Chamond (Loire)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 23 juin 2016 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT cette demeure citadine très homogène et représentative des hôtels de la fin de l'ancien régime devenus très rares dans la région ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

Arrête :

Article 1^{er} :

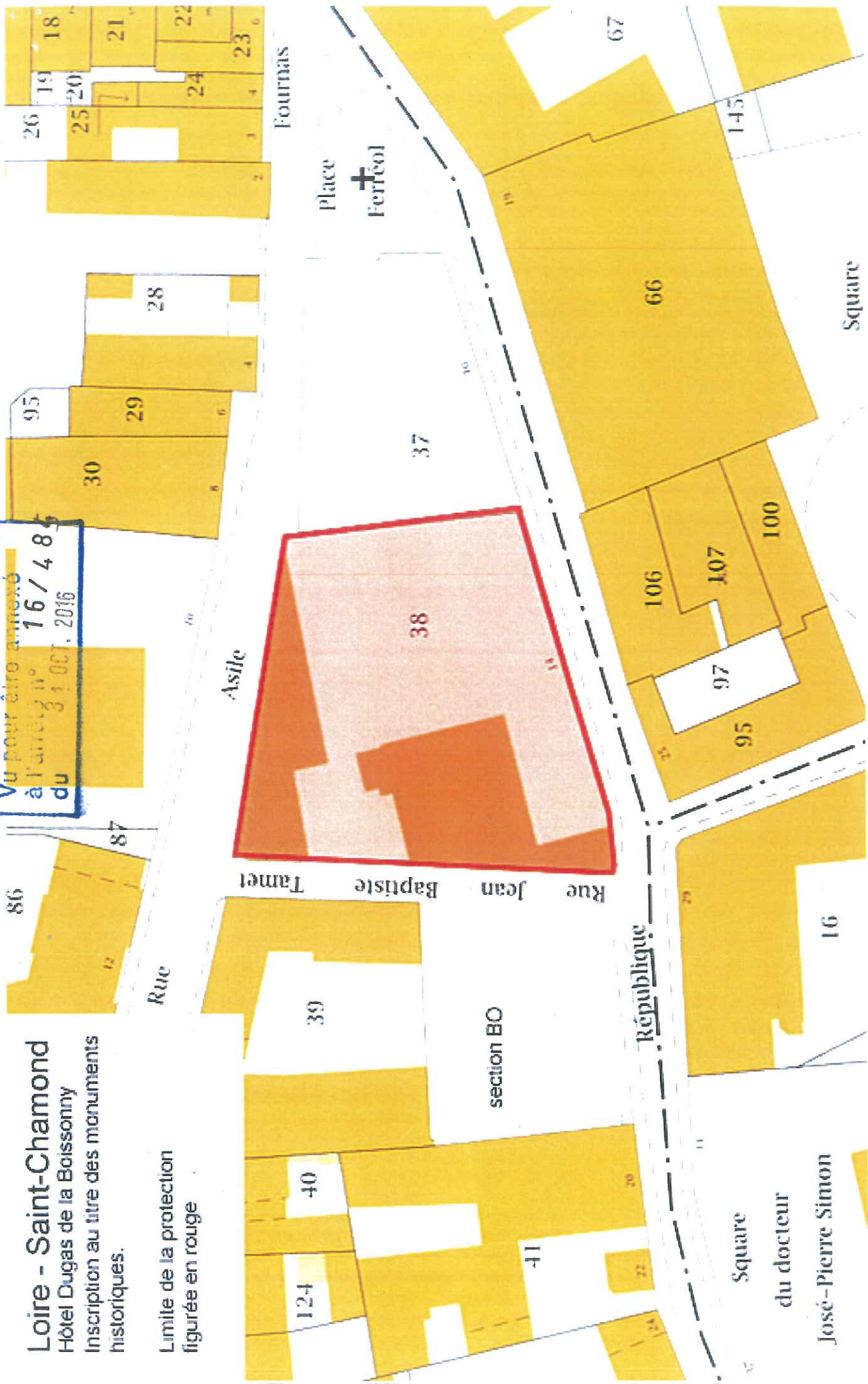
Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité, l'hôtel particulier dit hôtel Dugas de la Boissony, y compris les communs, la clôture ainsi que la parcelle sur laquelle il se trouve, cadastrée section BO n°38 pour une contenance de 1765 m² et situé 14 rue de la République à SAINT-CHAMOND (Loire).

Loire - Saint-Chamond

Hôtel Dugas de la Boissonny
Inscription au titre des monuments
historiques.

Limite de la protection
figurée en rouge

Vu pour être annexé
à l'annexe n° 16 / 4 8 5
du 31 OCT. 2016





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE PREFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Chamond

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire le 6 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Chamond

Code INSEE : 42207

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
BRIGNAIS- L'HORME- UNIEUX	54	100	13	enterré	20	5	5
BRIGNAIS- L'HORME- UNIEUX	54	100	7	enterré	20	5	5
BRIGNAIS- L'HORME- UNIEUX	16	100	8	enterré	9	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
BRIGNAIS- L'HORME- UNIEUX	16	100	9	enterré	9	5	5
BRIGNAIS- L'HORME- UNIEUX	16	100	49	aérien	9	8	8
BRIGNAIS- L'HORME- UNIEUX	16	100	2711	enterré	9	5	5
BRIGNAIS- L'HORME- UNIEUX	54	250	7	enterré	65	5	5
BRIGNAIS- L'HORME- UNIEUX	54	250	3099	enterré	65	5	5
BRIGNAIS- L'HORME- UNIEUX	54	250	2557	enterré	65	5	5
BRIGNAIS- L'HORME- UNIEUX	67,7	450	7259	enterré	165	5	5
BRIGNAIS- L'HORME- UNIEUX	67,7	450	2881	enterré	165	5	5
ST SORLIN- ST CHAMOND- FIRMINY	54	250	150	enterré	65	5	5
ST SORLIN- ST CHAMOND- FIRMINY	54	250	470	enterré	65	5	5
ST SORLIN- ST CHAMOND- FIRMINY	54	250	50	aérien	65	13	13
ST SORLIN- ST CHAMOND- FIRMINY	67,7	250	14	enterré	75	5	5
ST SORLIN- ST CHAMOND- FIRMINY	67,7	450	176	enterré	165	5	5
ST SORLIN- ST CHAMOND- FIRMINY	67,7	450	713	enterré	165	5	5
ST SORLIN- ST CHAMOND- FIRMINY	67,7	450	6794	enterré	165	5	5
ST SORLIN- ST CHAMOND- FIRMINY	67,7	450	1185	enterré	165	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-CHAMOND CI INDUSTRIEL	20	5	5
SAINT-CHAMOND COUP PDT VORON	100	6	6
SAINT-CHAMOND PDT CPT DP SAINT JULIEN	130	6	6
SAINT-CHAMOND PDT GONON	35	6	6
SAINT-CHAMOND SECT COUP LES EGAUDS	100	6	6
SAINT-CHAMOND SECT LA BOISSONAT	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture de la Loire et adressé au maire de la commune de Saint-Chamond.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Chamond, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Saint-Etienne, le **19** JUIL. 2016

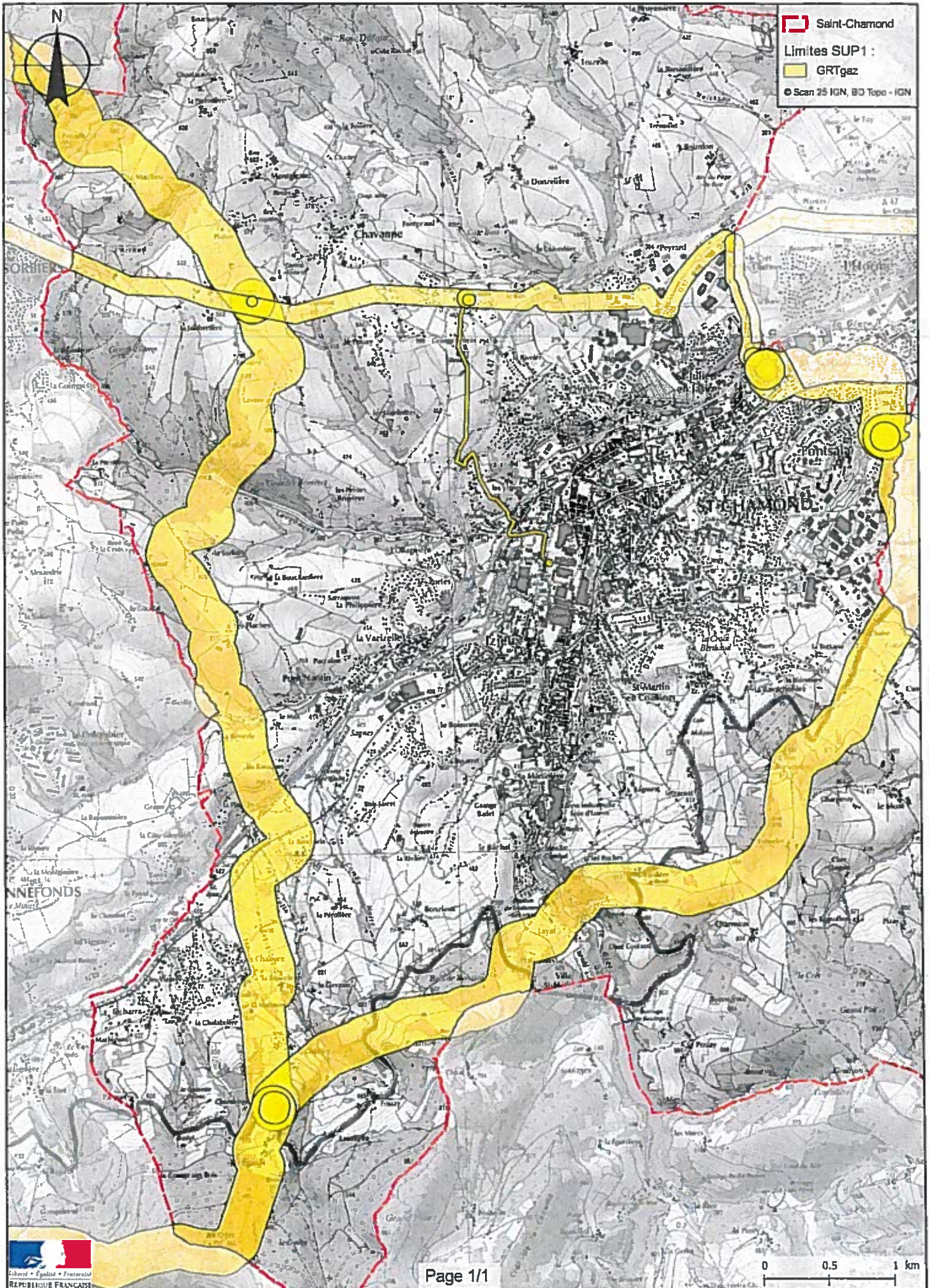
Pour le Préfet
' et par délégation
Le Secrétaire Général


Gérard LACROIX

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire – Direction des Collectivités et du Développement Local*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



SERVITUDES IMPOSEES AUX RIVERAINS

Article 1 Généralités

Alors que les servitudes de droit privé sont des charges qui grèvent un immeuble appelé fonds servant au profit d'un autre immeuble appelé fonds dominant, les servitudes d'intérêt général ou servitudes administratives peuvent être définies comme étant des charges imposées par les Pouvoirs Publics aux propriétés privées, soit pour permettre un meilleur fonctionnement du service public ou une meilleure utilisation des dépendances du domaine public (servitudes dans l'intérêt du chemin de fer, servitude d'alignement ou de visibilité sur les voies publiques, etc.), soit pour permettre l'exécution d'ouvrages d'intérêt général (servitudes en matière d'implantation de canalisations d'énergie électrique, de gaz, d'hydrocarbures, etc.), soit même pour répondre à des besoins généraux dans le domaine économique et social (servitudes d'urbanisme).

Article 2 Servitudes relatives au chemin de fer

Ces servitudes résultent :

a) de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Cette loi impose aux propriétés riveraines du chemin de fer :

1°) les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent :

- l'alignement
- l'écoulement des eaux
- l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- le mode d'exploitation des mines et carrières.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (article 3).

2°) des servitudes spéciales justifiées par les risques inhérents à l'exploitation des voies ferrées, c'est-à-dire les distances à observer pour les constructions, les excavations et les dépôts temporaires ou permanents à établir le long du chemin de fer (articles 5 à 8).

Les distances fixées par cette loi sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer ; elles se mesurent horizontalement entre les projections verticales des points considérés.

L'application des dispositions de la loi de 1845 ne saurait, toutefois, avoir pour conséquence de créer, au profit des tiers, le droit d'établir ou de maintenir des installations, de quelque nature que ce soit, à l'intérieur de la limite réelle des emprises ferroviaires ; de telles installations doivent toujours faire l'objet d'une autorisation précaire et révocable.

b) de divers textes légaux ou réglementaires.

C'est ainsi que les propriétés riveraines du chemin de fer peuvent être frappées de servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau ou que les dispositions d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) peuvent imposer des marges de reculement des constructions en bordure des voies ferrées (1).

Article 3 Alignements (article 3 de la loi du 15 juillet 1845)

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration fixe unilatéralement les limites entre les voies publiques et les propriétés privées. Conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1845, cette procédure s'applique également au chemin de fer mais dans des conditions quelque peu différentes puisque l'alignement n'a, en l'espèce, qu'un but conservatoire : celui d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

La délimitation du domaine public ferroviaire selon la procédure du bornage prévu à l'article 6 ci-avant n'est pas opposable par les tiers à la S.N.C.F.

La limite séparative des propriétés riveraines par rapport au domaine ferroviaire est déterminée par arrêté préfectoral. Cet arrêté, dit arrêté d'alignement, peut aussi avoir pour but de déterminer la limite de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit au riverain, en application des articles 3 à 8 de la loi du 15 juillet 1845, d'élever une construction, d'établir des plantations, ou, même, de constituer des dépôts de matériaux inflammables ou non.

La demande d'alignement est obligatoire même pour une clôture en fil de fer.

Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gares et avenues d'accès non reclassées dans une autre voirie.

En ce qui concerne les dépôts, excavations ou plantations, il n'y a pas nécessité pour le riverain de demander l'alignement. Toutefois, une circulaire n° 1734 du Ministre des Travaux Publics en date du 13 janvier 1936 précisant que les alignements peuvent être donnés pour les constructions, excavations, dépôts ou plantations en bordure du chemin de fer, il y a intérêt pour les riverains à demander l'alignement dans les cas précités. Ils évitent ainsi de se mettre en contravention avec la loi de 1845 et d'être obligés par la suite de déplacer leurs installations ou plantations sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 4 : Ecoulement des eaux (article 3 de la loi du 15 juillet 1845)

- a) En ce qui concerne les eaux naturelles, telles que les eaux pluviales, de source ou d'infiltration, les riverains doivent recevoir celles provenant normalement de la voie ferrée et ne rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires. De son côté, la S.N.C.F. est tenue de recevoir celles provenant naturellement des fonds supérieurs et, par conséquent, d'aménager à ses frais les dispositifs nécessaires pour assurer leur écoulement. Il convient, cependant, de noter que, si les nécessités de l'exploitation l'exigent, elle peut exécuter dans ses installations des travaux modifiant l'écoulement normal des eaux en provenance des fonds dominants ou en direction des propriétés en contrebas, mais dans ce cas elle devra indemniser les riverains des dommages qui leur seraient causés du fait de ces travaux.
- b) En ce qui concerne les eaux usées, telles que les eaux industrielles ou ménagères, il est interdit aux riverains de les déverser sur la voie ferrée. Toutefois, ils peuvent être autorisés, à titre précaire et révoquant, à établir dans les emprises ferroviaires des dispositifs permettant l'évacuation de ces eaux. De même, à moins d'une convention particulière l'y autorisant, la S.N.C.F. ne doit pas déverser ses eaux sur les propriétés voisines.

Article 5 : Occupation temporaire des terrains en cas de réparations (article 3 de la loi du 15 juillet 1845 et loi du 29 décembre 1892).

Seuls les terrains non clos et non attenants à une maison d'habitation sont soumis à la servitude d'occupation temporaire. Cette occupation peut donner lieu à une indemnité.

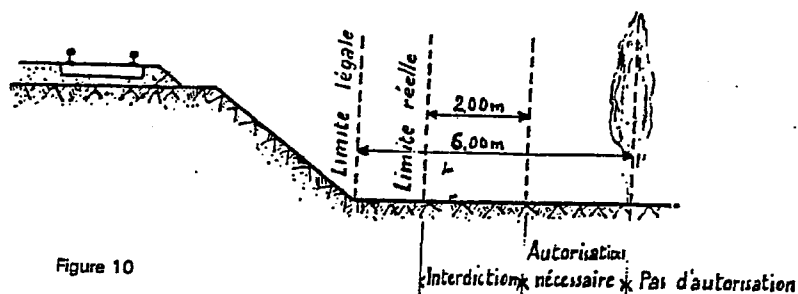
L'occupation doit être, au préalable, autorisée par un arrêté préfectoral, sa durée ne peut excéder 5 ans.

Article 6 : Plantations (article 3 de la loi du 15 juillet 1845)

a) Arbres à haute tige

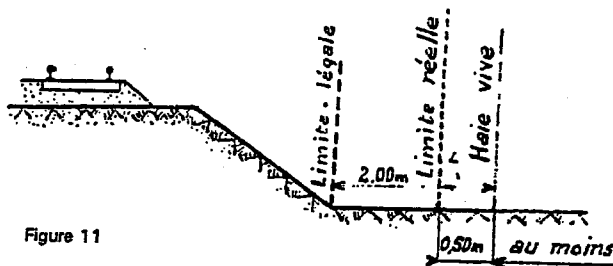
Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 10 - voir Instruction Générale AG 2 E 2 n° 1).

La distance réglementaire peut être ramenée de 6 m à 2 m par une autorisation préfectorale, sans toutefois que cette disposition conduise à placer un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer (figure 10).



b) Haies vives

Elles ne peuvent être établies qu'à 2 m de la limite légale du chemin de fer, sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral qui peut ramener cette distance jusqu'à 0,50 m, sans toutefois que cette disposition conduise à placer une haie vive à moins de 0,50 m de la limite réelle du chemin de fer (figure 11).



c) Dérogations

Lorsqu'il est décidé d'accorder une dérogation, il convient d'aviser, par écrit, le pétitionnaire que la S.N.C.F. accepte de transmettre sa demande au Préfet, étant entendu que ledit pétitionnaire devra supporter les conséquences pécuniaires de tous les accidents ou dommages qui pourraient être causés à lui-même, au chemin de fer ou aux tiers du fait de la dérogation en question.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral accordant une dérogation doit préciser qu'elle est délivrée à titre précaire et révoquant et qu'il ne sera dû aucune indemnité en cas de retrait de cette autorisation.

REMARQUE

Il convient d'observer que les règles précédentes ne sont pas applicables lorsque les terrains du chemin de fer ne font pas partie du domaine public (voir article 28 ci-après). Dans ce cas, les plantations sont soumises aux dispositions de l'article 671 du Code Civil ; elles doivent être placées à la distance prescrite par les règlements particuliers existants (arrêtés préfectoraux ou municipaux) ou par les usages locaux ; à défaut de tels règlements ou usages locaux, la distance est fixée à 2 m de la ligne séparative des propriétés pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 m et à 0,50 m pour les autres plantations.

Article 7 Mines et carrières - Dispositions générales

Selon l'article 2 du Code Minier sont considérés comme mines les gîtes connus pour contenir :

- de la houille, du lignite ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée, des bitumes, des hydrocarbures liquides ou gazeux, du graphite, du diamant ;

- des sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution, de l'alun, des sulfates autres que les sulfates alcalino-terreux ;
- de la bauxite, de la fluorine ;
- du fer, du cobalt, du nickel, du chrome, du manganèse, du vanadium, du titane, du zirconium, de l'hafnium, du molybdène, du rhénium, du tungstène ;
- du cuivre, du plomb, du zinc, du cadmium, du germanium, de l'indium, de l'étain ;
- du scandium, du cérium et autres éléments des terres rares ;
- du niobium, du tantale ;
- du mercure, de l'argent, de l'or, du platine, des métaux de la mine du platine ;
- de l'hélium, du lithium, du rubidium, du césium ;
- du radium, du thorium, de l'uranium et autres éléments radioactifs ;
- du soufre, du sélénium, du tellure ;
- de l'arsenic, de l'antimoine, du bismuth,
- du gaz carbonique, à l'exception du gaz naturellement contenu dans les eaux, qui sont ou qui viendraient à être utilisées pour l'alimentation humaine ou à des fins thérapeutiques ;
- du béryllium, du gallium, du thallium et des phosphates.

A cette énumération peuvent être ajoutées, par décret en Conseil d'Etat, des substances analogues n'ayant pas jusqu'alors d'utilisation dans l'économie.

Sont également considérés comme mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre, dits gîtes géothermiques, dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent (article 3 du Code Minier).

Les gîtes de substances non visées aux articles 2 et 3 du Code Minier constituent des carrières.

Il s'agit essentiellement des gîtes contenant des sables et graviers, des pierres, ardoises et autres matériaux de construction et de viabilité, des calcaires servant à la fabrication de la chaux, du ciment et des liants hydrauliques, des argiles et autres substances utilisées dans l'industrie céramique, des amendements, de la barytine ou de la tourbe.

A toute époque, un décret en Conseil d'Etat, pris après enquête publique d'une durée de deux mois, peut décider le passage à une date déterminée dans la classe des mines de substances antérieurement classées sous la qualification de carrières (article 5 du Code Minier).

Les mines ne peuvent être exploitées, même par le propriétaire de la surface, que soit en vertu d'une concession ou d'un permis d'exploitation, soit par l'Etat (article 21 du Code Minier).

Les concessions de mines sont accordées par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique, aux conditions d'un cahier des charges annexé à l'acte institutif (article 25, alinéa 3, du Code Minier).

Les permis d'exploitation de mines sont accordés par arrêté du Ministre chargé des mines, après enquête publique, sur avis conforme du Conseil Général des Mines et, s'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, sur avis du Comité de l'Energie Atomique (article 51, alinéa 1, du Code Minier).

La mise en exploitation de toute carrière par le propriétaire ou ses ayants droit est subordonnée à une autorisation délivrée par le Préfet. Le défaut de réponse de l'Administration dans le délai de quatre mois emporte autorisation de plein droit (article 106, alinéas 1 et 2 du Code Minier).

L'exploitation des carrières souterraines et des carrières à ciel ouvert portant sur une surface supérieure à 5 hectares et dont la production annuelle maximale dépasse 150 000 tonnes, ne peut être autorisée qu'après enquête publique. En pareil cas, le délai de quatre mois visé ci-dessus est prolongé de deux mois (article 106, alinéa 3, du Code Minier, et article 7, alinéa 1, du décret n°79-1108 du 20 décembre 1979).

Ne sont pas soumises à autorisation les exploitations de carrières à ciel ouvert portant sur une surface n'excédant pas 500 m² à condition :

- que l'extraction soit effectuée soit par le propriétaire du fonds pour son usage personnel, soit par une commune, un groupement de communes ou un syndicat intercommunal pour leurs besoins propres ;
- que l'exploitation projetée ne porte pas sur des terrains qui font partie du domaine public de l'Etat ou sont situés dans le lit d'un cours d'eau, même non domanial.

Toutefois, toute exploitation de carrière limitrophe ou distante de moins de 500 m d'une carrière, dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée ne peut être entreprise qu'en vertu d'une autorisation (article 2 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979).

La mise en exploitation des carrières dispensées d'autorisation est subordonnée à une déclaration préalable adressée, en deux exemplaires, au Préfet deux mois avant le début des travaux (article 3, alinéa 1, du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979).

Article 8 Distances à observer pour l'exploitation des mines et carrières à proximité du chemin de fer

Ces distances sont déterminées par le Règlement général des Industries Extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 et par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980 relative à l'application de ce décret.

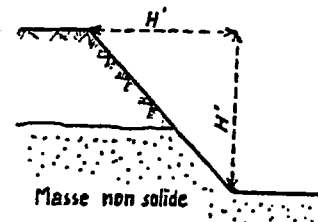
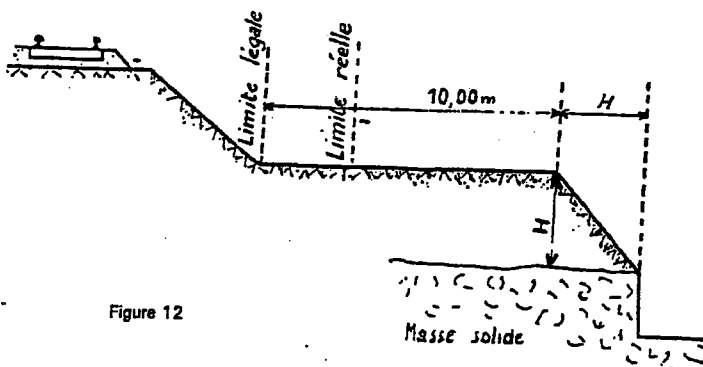
Indépendamment des prescriptions de ces textes, qui sont exposées ci-après, l'exploitation des mines et carrières est également soumise aux dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1845 concernant les excavations à proximité du chemin de fer (cf article 19 de la présente instruction).

a) Mines et carrières à ciel ouvert

Les bords des excavations des mines et des carrières à ciel ouvert doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins d'un chemin de fer ouvert au service public (article 1^{er}, alinéa 1, du titre « Sécurité et Salubrité publiques du Règlement général des Industries Extractives » complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980).

D'autre part, l'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis (article 1^{er}, alinéa 2, du titre « Sécurité et Salubrité publiques du Règlement général des Industries Extractives »).

Les figures 12 et 13 donnent des exemples d'application de ces dispositions.



b) Mines et carrières souterraines

L'exploitant d'une mine ou d'une carrière souterraine doit, lorsque la profondeur de l'exploitation, comptée à partir de la surface, est inférieure à 100 m, donner avis au Directeur interdépartemental de l'Industrie un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 m d'un chemin de fer ouvert au service public. Le Préfet peut alors créer, sur proposition du Directeur interdépartemental de l'Industrie, une zone de protection à proximité de la voie ferrée.

Il notifie sa décision dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis donné au Directeur interdépartemental de l'Industrie (article 2 du titre « Sécurité et Salubrité publique du Règlement général des Industries Extractives » complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980).

c) Modification des distances limites et des zones de protection

Le Préfet peut, sur proposition du Directeur interdépartemental de l'Industrie et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les prescriptions exposées aux paragraphes a et b ci-dessus, dans la limite où le permettent, ou le commandent, la sécurité et la salubrité publiques (article 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et Salubrité publiques du Règlement général des Industries Extractives complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980).

Le Préfet peut notamment, sur proposition du Directeur interdépartemental de l'Industrie, prescrire que les travaux souterrains réalisés à moins de 100 m de la surface soient arrêtés à une distance horizontale qui devra, en règle générale, avoir une largeur de 10 m augmentée de la moitié de la différence de cote entre le niveau de base de l'exploitation et le niveau du sol au droit de cette distance de 10 m, sans qu'il soit nécessaire de dépasser au total 50 m. En pareil cas, l'exploitant est dispensé de l'avis mentionné au paragraphe b) ci-dessus (article 3, alinéas 2 et 3, du titre « Sécurité et Salubrité publiques du Règlement général des Industries Extractives » complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980).

d) Police des mines et des carrières

La police des mines et des carrières est exercée par le Préfet, assisté, à cet effet, par le Directeur interdépartemental de l'Industrie (article 3 du décret n°80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières).

Ainsi, toutes les fois où l'exploitation de mines ou de carrières (à ciel ouvert ou souterraines) risque de compromettre la stabilité de la plate-forme de la voie ferrée, la S.N.C.F. a la possibilité d'intervenir auprès du Directeur interdépartemental de l'Industrie pour que celui-ci propose au Préfet les mesures de police à prendre.

Il appartient donc au Chef de district d'alerter ses supérieurs et au Chef de la Division de l'Équipement de prendre contact avec le Directeur interdépartemental de l'Industrie.

Article 9

Tirs de mines

L'article 14 du décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les carrières spécifie que le Préfet peut, sur la proposition de l'Ingénieur en Chef des Mines, imposer des règles spéciales pour la protection des agglomérations, constructions, canalisations et ouvrages d'art. Lorsqu'en raison de la situation d'une carrière à ciel ouvert son exploitation, avec emploi d'explosifs, peut paraître dangereuse pour la circulation sur le chemin de fer, la S.N.C.F. peut demander à l'Ingénieur des Mines de prescrire les mesures prévues à la circulaire ministérielle du 6 août 1890 (1) à savoir :

- 1°) le tir des coups de mine ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un agent désigné par la S.N.C.F. et après que cet agent aura pris, à l'aide d'auxiliaires fournis par l'exploitant, les mesures nécessaires pour protéger la ligne dans les deux sens de circulation des trains.
- 2°) le tir sera effectué à des heures déterminées à l'avance, en accord avec la S.N.C.F., ou, à défaut, indiquées par le Préfet, le tout de façon que le tir ait lieu dans l'intervalle du passage des trains et une demi-heure au moins avant le passage du premier train attendu.
- 3°) si, malgré ces précautions, le chemin de fer vient à être encombré, l'exploitant, nonobstant la réparation du préjudice causé, devra prêter le concours le plus actif à l'agent délégué par la S.N.C.F. pour rétablir immédiatement la circulation des trains.

Article 10 **Extraction des matériaux nécessaires aux travaux (article 3 de la loi du 15 juillet 1845 et loi du 29 décembre 1892)**

Comme l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux n'est possible que sur les terrains non clos et non attenants à la maison d'habitation. Elle doit être autorisée par un arrêté préfectoral qui en précise les conditions et la durée qui ne peut dépasser cinq ans.

Le propriétaire a droit à une indemnité qui tient compte de la valeur des matériaux extraits et des dommages qui ont pu être causés à la propriété.

Article 11 **Constructions - Prospects**

a) Application de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845

Aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie dans une distance de 2 m de la limite légale du chemin de fer (figure 14).

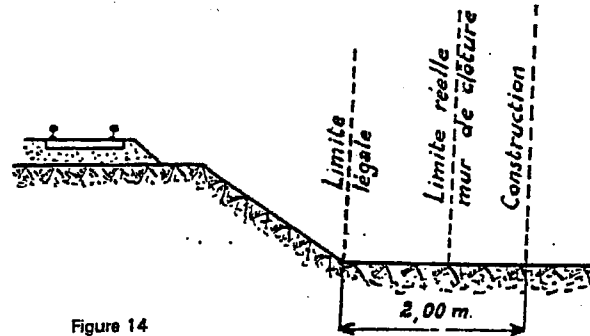


Figure 14

Toutefois, les constructions existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement d'une nouvelle voie ferrée, peuvent être entretenues dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Il résulte des dispositions précédentes que, si les murs de clôture ou clôtures sèches peuvent être établis à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent subir un reculement si la limite réelle est située à moins de 2 m au-delà de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage, ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie ; elle ne s'applique pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, telles que magasins, cours et avenues de gares, chemins non remis, etc.

Les riverains ne sont pas fondés à imposer à la S.N.C.F. la cession de la mitoyenneté des murs dépendant du domaine public ferroviaire.

b) Application des règlements d'urbanisme - Prises de prospect

Indépendamment des dispositions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845 examinées ci-avant, les constructions établies à proximité du domaine ferroviaire doivent être édifiées conformément aux prescriptions d'urbanisme en matière de prospect.

1) Notions générales sur les prospects

Les règles relatives à l'implantation des constructions exigent qu'une zone inconstructible soit réservée autour de tout bâtiment, exception faite des particularités inhérentes à la situation de constructions continues en agglomération.

On appelle prospect cette zone inconstructible dont l'étendue est déterminée, en fonction de la hauteur du bâtiment à édifier, soit par le document d'urbanisme applicable dans la localité, soit, à défaut, par le Code de l'Urbanisme (1).

Cette zone doit normalement être prise sur le terrain du constructeur.

Toutefois, l'Administration peut accorder une dérogation à cette règle et autoriser, par conséquent, l'empiètement de la zone de prospect sur une propriété voisine, sous réserve que soit constituée, à l'amiable ou par voie judiciaire, une servitude « non aedificandi » dite servitude de « cour commune », sur la partie de cette propriété frappée de prospect.

Une telle servitude ayant pour effet de réduire, voire de supprimer les possibilités de construction du terrain qui s'en trouve grevé, ne saurait être créée que moyennant le versement d'une indemnité.

Cela étant, dès lors qu'un bâtiment projeté doit prendre prospect sur un terrain voisin, le permis de construire ne pourra être délivré si le constructeur ne justifie pas d'un accord pour la création de la servitude de cour commune.

2) Prises de prospect sur le domaine ferroviaire.

Lorsqu'une construction établie à proximité du domaine ferroviaire est susceptible de prendre prospect sur une dépendance de ce domaine, il y a lieu de distinguer, suivant que cette dépendance appartient ou non au domaine public :

- si le prospect demandé intéresse un terrain qui ne fait pas partie du domaine public ferroviaire, les règles définies au paragraphe 1 ci-avant s'appliquent intégralement. En conséquence, la Division de l'Équipement se mettra en rapport avec le constructeur en vue de rechercher un accord sur l'établissement de la servitude de cour commune et sur le montant de l'indemnité correspondante en passant avec l'intéressé une convention établie selon le modèle ci-annexé (annexe 2).

A défaut d'accord avec le constructeur, ce dernier pourra obtenir, par voie judiciaire, l'institution de cette servitude, l'indemnité étant alors fixée par le juge.

- si le prospect demandé intéresse une zone dépendant du domaine public ferroviaire, la situation est différente puisque ce domaine ne peut être grevé de servitude (voir article 3 ci-avant). Dans cette hypothèse, le constructeur ne pourra mettre en œuvre la procédure de constitution de servitude de cour commune par voie judiciaire.

Toutefois, au cas où la S.N.C.F. jugerait que les besoins de l'exploitation ferroviaire ne s'opposent pas à la création sur la zone en cause du prospect sollicité, elle pourrait consentir à cette création, sous réserve d'obtenir le déclassement préalable de ladite zone.

Aussi, lorsque la Division de l'Équipement est saisie du projet d'une construction prenant prospect sur le domaine public ferroviaire, elle doit d'abord se rapprocher des services intéressés de la S.N.C.F. pour s'assurer de la compatibilité de cette prise de prospect avec les besoins de l'exploitation.

Dans l'affirmative, il conviendra de demander au constructeur d'adresser à la S.N.C.F. une lettre par laquelle celui-ci sollicite la cession d'un droit de prospect (annexe 3) afin de permettre à la S.N.C.F. d'obtenir le déclassement des terrains ou volumes intéressés.

Dès l'obtention de cette décision de déclassement, la convention pour la création d'une zone de prospect (annexe 2) pourra être signée avec le constructeur.

Article 12 Jours - Vues - Issues

a) Définitions

Les jours sont des ouvertures à fer maillé et verre dormant destinées à permettre le passage de la lumière, mais non de l'air.

Les vues sont des ouvertures non fermées ou munies de fenêtres, qui s'ouvrent et laissent passer l'air. Constituent des vues les fenêtres, balcons, terrasses et ouvrages qui permettent le regard sur le fonds voisin.

Les issues sont des ouvertures permettant l'accès ou le passage des personnes ou des véhicules.

b) Dispositions applicables

Tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne peut prendre accès sur les terrains du chemin de fer sans autorisation. Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et moyennant le paiement d'une redevance (1).

Mais le domaine public ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la S.N.C.F. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17 ci-avant, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il en résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

Article 13 Excavations (article 6 de la loi du 15 juillet 1845)

La loi du 15 juillet 1845 interdit les excavations en bordure du chemin de fer lorsque celui-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (figure 15).

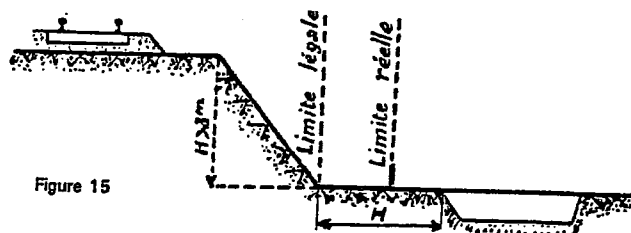


Figure 15

Cependant des excavations répondant à ces conditions peuvent être dangereuses pour la stabilité du chemin de fer. Lorsque les services locaux ont connaissance qu'une excavation est entreprise à proximité des voies par un riverain, ils doivent attirer l'attention de ce dernier sur la responsabilité qu'il peut encourir (articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil) en cas d'accident pouvant survenir du fait de cette excavation.

Est à considérer comme dangereuse pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (2) supérieur à 1 (figure 16), et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 17).

(1) Voir Instruction Générale CL 7 B 7 n°1 relative aux accès dans les gares.

(2) Certains manuels désignent le coefficient de frottement par tangente φ . Ce coefficient a pour valeur pour les terrains suivants :

- Sable fin et sec	0,60
- Sable très fin	0,65
- Terre meuble très sèche	0,81
- Terre ordinaire bien sèche en poudre	1,07
- Terre ordinaire légèrement humectée	1,38
- Terre forte très compacte	1,43

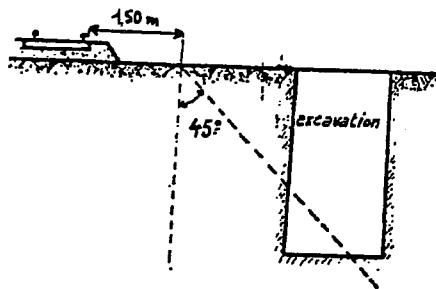


Figure 16

Excavation dangereuse en terrain stable

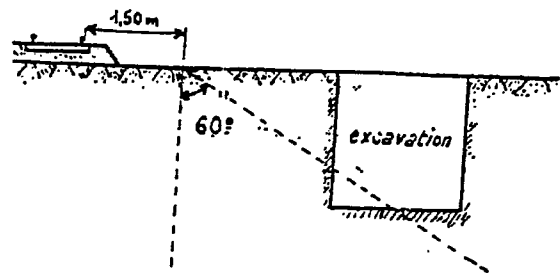


Figure 17

Excavation dangereuse en terrain peu stable

Si le rivrain continue les fouilles et qu'il n'apparaît pas que des précautions suffisantes aient été prises (boisages, étaitements...), il appartient aux Chefs d'Établissements de l'Équipement d'attirer l'attention de l'Administration compétente sur les dangers résultant des travaux exécutés.

Article 14 : Dépôts de matières inflammables - (article 7 de la loi du 15 juillet 1845).

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18).

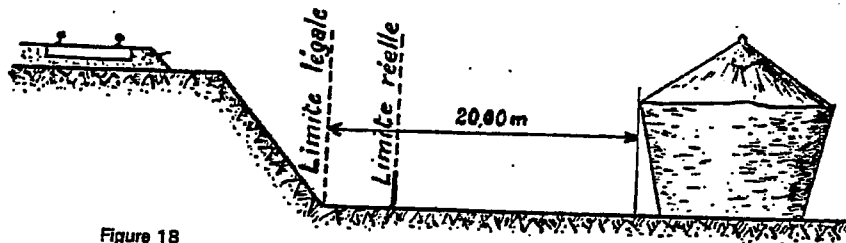


Figure 18

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps de la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- les meules de céréales et de pailles diverses ;
- les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- les couvertures en chaume ;
- les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncées ou réunies, etc. ;
- les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos ;
- les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel.

Les prescriptions légales (zones de protection, distances réglementaires, etc.) destinées à éviter les incendies le long des voies sont détaillées dans l'Instruction Générale EF 10 E 1 n°1.

Article 15 Installations classées

En dehors des prescriptions applicables aux dépôts de matières inflammables, la loi du 15 juillet 1845 ne donne aucune directive pour l'implantation de telles installations par rapport au chemin de fer. Les conditions de création de ces installations sont données dans l'Instruction Générale AG 2 H n° 1.

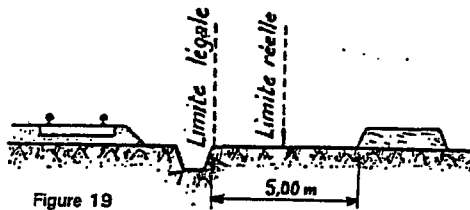
Article 16 Dépôts d'explosifs

Les conditions d'installation de tels dépôts à proximité ou dans l'enceinte du chemin de fer sont données dans l'Instruction Générale AG 2 H n° 2.

Article 17 Dépôts de matières non inflammables - (article 8 de la loi du 15 juillet 1845)

Aucun dépôt de matières non inflammables ne peut être constitué à moins de 5 m de la limite légale du chemin de fer (figure 19), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt (1).

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.



Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 20),
- s'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 18 Visibilité aux abords des passages à niveau

a) Servitudes résultant d'un plan de dégagement

1 - Procédure

Indépendamment des servitudes imposées par la loi du 15 juillet 1845, les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée peuvent être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter diverses obligations, savoir :

- obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement,
- interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter ou de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- droit pour l'Administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser les conditions de vue satisfaisantes.

(1) Article 9 de la loi du 15 juillet 1845.

Le plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et en définit la nature. Il est approuvé par le Préfet après enquête publique.

L'établissement de ces servitudes ouvre le droit à une indemnité pour le riverain.

Les mesures ci-dessus ne peuvent être prises que par l'Autorité Administrative chargée de la gestion de la voie publique ; la S.N.C.F. doit donc saisir l'Autorité compétente.

2 - Respect de la servitude

En ce qui concerne l'interdiction de bâtir ou de placer des clôtures, c'est aux Services chargés de l'instruction des demandes de permis de construire ou d'autorisation d'édifier une clôture (1) - en principe les Directions Départementales de l'Équipement - qu'il appartient de s'assurer, à l'occasion de l'examen des demandes, que la construction, ou la clôture, est compatible avec le plan de dégagement.

En cas de doute, le Chef de la Division de l'Équipement est consulté ; il doit faire connaître son avis dans un délai de 8 jours

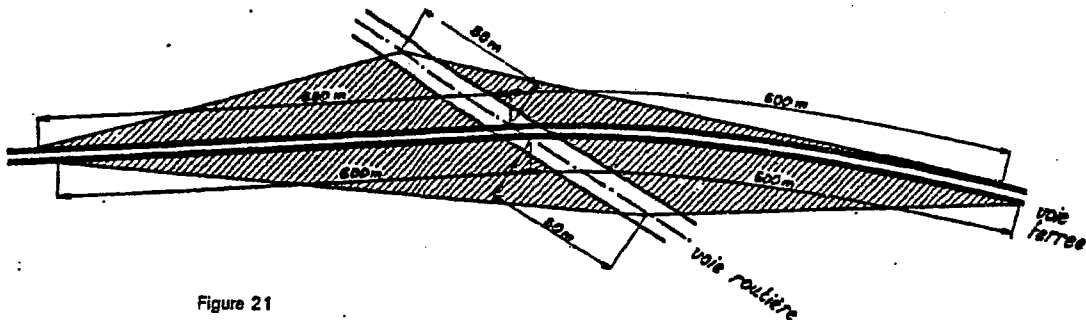
b) Servitude résultant d'un accord amiable

Lorsque les propriétaires riverains du chemin de fer acceptent que soient constituées, à l'amiable, des servitudes de visibilité sur leurs fonds, une convention, dont le modèle est donné à l'annexe 5, définit les obligations réciproques des riverains et de la S.N.C.F.

L'établissement de ces servitudes ouvre droit à une indemnité pour les riverains.

c) Zone de contrôle des constructions

S'il n'existe pas de plan de dégagement ou de servitude constituée à l'amiable et si la construction, ou la clôture projetée, se trouve, aux abords d'un passage à niveau non gardé dans la zone déterminée suivant la figure 21, la Direction Départementale de l'Équipement consulte le Chef de la Division de l'Équipement de la S.N.C.F. qui doit faire connaître son avis également dans le délai de huit jours.



d) Hauteur des haies et élagage des arbres

L'arrêté préfectoral type annexé au Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales prévoit qu'au croisement à niveau du chemin de fer et des voies communales, les haies vives situées en bordure de ces voies ne peuvent excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du passage à niveau et que les arbres de haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m comptés du centre du passage à niveau.

(1) Notice technique du Ministère de la Construction (Direction de l'Aménagement du Territoire) en date du 31 mars 1960.

En cas d'infraction aux prescriptions ci-dessus, la S.N.C.F. peut intervenir auprès de l'autorité municipale pour les faire respecter.

Article 19 **Servitudes de débroussaillage**

En vue de prévenir les incendies de forêts, le chemin de fer a le droit, en vertu des articles L 322.4 et R 322.7 du Code Forestier, lorsqu'il existe à moins de 20 m de la limite des emprises des terrains boisés, de débroussailler une bande longitudinale d'une largeur de 20 m à partir du bord extérieur de la voie. Ce débroussaillage ne peut porter que sur les morts-bois à l'exclusion de toutes essences forestières d'utilité ou d'agrément. Il peut être plus étendu avec l'accord du propriétaire.

Article 20 **Publicité**

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes définit de nouvelles règles générales en matière de publicité :

- en dehors des agglomérations, la publicité est en principe interdite, sauf dans le cas où il est créé une « zone de publicité autorisée »
- dans les agglomérations, à l'exception de certains secteurs (zones de protection des sites et monuments historiques classés secteurs sauvegardés, etc.) la publicité est autorisée. L'autorité administrative peut, toutefois, déroger à ce régime en créant des « zones de publicité élargie » ou des « zones de publicité restreinte ».

Des décrets doivent préciser les modalités d'application de cette loi.

Deux premiers décrets n° 80923 et 80924 sont intervenus le 21 novembre 1980.

Aux termes des articles 2 et 14 du décret n°80923, toute publicité lumineuse ou non lumineuse est interdite en agglomération sur les équipements publics concernant la circulation ferroviaire.

D'autre part, tant qu'aucun nouveau texte ne les remplace, les circulaires ministérielles des 6 juillet 1937 et 20 juillet 1967 relatives à la publicité sur les routes nationales demeurent applicables. Ces circulaires interdisent, en principe, toute publicité sur les ouvrages du chemin de fer à la traversée desdites routes nationales.

Enfin, l'article 73 du décret du 22 mars 1942, complété par le décret 69-601 du 10 juin 1969, relatif à la suppression de toutes installations lumineuses et, notamment de toute publicité lumineuse dans le cas où elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des trains, spécifie qu'il est interdit de laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le Préfet, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

Article 21 **Inscription aux plans d'occupation des sols des servitudes**

Pour être opposables aux tiers, les servitudes résultant de la loi du 15 juillet 1845, ainsi que les servitudes de visibilité instituées en application de l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié, doivent figurer en annexe aux plans d'occupation des sols (1).

VOIES FERREES

- ° - ° -

1. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élégage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations
- dépôt de matières inflammables ou non

- servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer -
Décret du 22 Mars 1942.

Code Minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier ; article L.322.3. et L.322.4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du
27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les
voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des
explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installa-
tions lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des
trains.

Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries
extractives

Fiche note 11.18 BIG. n° 78.04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction Générale des transports intérieurs -
Direction des transports terrestres.

.../...

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, la pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que
- gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322.3 et L.322.4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L.322.3 et L.322.4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les riverains avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissariat de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 Mètres (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée.

à 1750 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII)

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 Juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



Réseau de transport d'électricité

MAIRIE DE ST-CHAMOND
- 9 AOUT 2012
Courrier arrivé n°

LE/TIERS/TERAA/GIMR/PAC/2012/1408

Mme PERRIN Valérie
Tél : 04.27.86.27.18
Fax : 04.27.86.27.20

Commune de SAINT-CHAMOND
42207 (LOIRE)
Élaboration de PLU
Projet d'arrêt

Mairie de SAINT CHAMOND
Hotel de Ville
B.P.148
42403 Saint Chamond Cedex

VILLE DE ST-CHAMOND
Services Techniques
- 9 AOUT 2012
M P U B C V

A l'attention de M. LE MAIRE Philippe
KIZIRIAN

Lyon, le 01/08/2012

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier d'arrêt du PLU transmis pour avis le 29/06/2012 par vos services.

Après étude du dossier, RTE, attire l'attention sur les éléments suivants :

1 - Documents graphiques

1.a - Plan des servitudes

Nous avons vérifié le tracé des lignes du réseau d'Alimentation Générale existantes concernés par ce projet.

Tous nos ouvrages apparaissent sur le plan, cependant il serait souhaitable compte tenu du nombre important de ceux-ci de noter leur appellation complète. Vous trouverez, ci-dessous, la liste de nos ouvrages concernés et en annexe (1) le schéma permettant de les situer.

Ouvrages haute et très haute tension	Date
Ligne 225 kV ECHALAS - RIVIERE	DUP : 29/05/1985
Ligne 225 kV ECHALAS -SOLEIL	
Ligne 225 kV GIVORS - SOLEIL 2	Mise en service en 1981
Ligne 63 kV CHAMP DU GEAI - L'HORME	

Ligne 63 kV CHAMP DU GEAI - SOLEIL	DUP : 02/10/1969
Ligne 63 kV CHAMP DU GEAI-TERRENOIRE - RIVIERE	Mise en service en 1987
Liaison souterraine 63 kV CHAMP DU GEAI-TERRENOIRE - RIVIERE	
Poste 63 kV CHAMP DU GEAI	
Poste Hors exploitation IZIEUX	

- Le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau :

RTE
TERAA - GET FOREZ VELAY
5 rue Nicéphore Niepce
42100 SAINT ETIENNE

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

**RTE
TERAA - GET FOREZ VELAY
5 rue Nicéphore Niepce
42100 SAINT ETIENNE**

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

↳ DREAL,
↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

↳ DREAL,
↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Électricité

Nouvelle dénomination sociale de la société
RTE EDF Transport SA
Société anonyme à conseil de surveillance et directoire
Au capital de 2 132 285 690 €
444 619 258 RCS Nanterre
Identifiant TVA / fr19444619258

VOS REF 207 L 062

NOS REF LE/TIERS/TERAA/GIMR/PAC/07-159

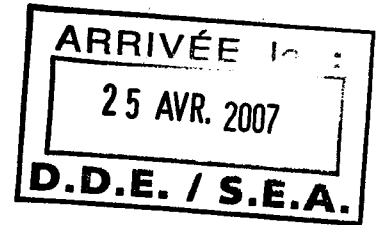
INTERLOCUTEUR Thierry PERRIER- ☎ : 04.78.71.33.44
Fax : 04.78.71.32.38

OBJET **Commune de SAINT-CHAMOND**
42207 (Loire)
Révision du PLU
Dossier de porter à connaissance

DDE DE LA LOIRE
Service Environnement et Aménagement
59, rue des aciéries - BP 509
42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

A l'attention de Monsieur J. MOMEY

Lyon, le 24 Avril 2007



Monsieur,

En réponse à votre courrier du 15/03/2007 relatif à la révision du PLU de la commune citée en objet. RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants, dans le cadre du porter à connaissance.

En effet, les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées, de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc...).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1) Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée

a) Par des lignes HTB

- Que RTE a la possibilité de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- Que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

b) Par un poste de transformation

- Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.



2) Servitudes

RTE confirme la liste de ses équipements ainsi que leurs dates d'institution sur la commune (servitudes I4, loi du 15 juin 1906).

OUVRAGE HAUTE ET TRES HAUTE TENSION	DATE
Ligne 63 kV CHAMP DU GEAI - SOLEIL	DUP du 02/10/1969
Ligne 63 kV CHAMP DU GEAI – RIVIERE - TERRENOIRE	Mise en service en 1987
Ligne 63 kV CHAMP DU GEAI – IZIEU - HORME	Mise en service en 1988
Ligne 225 kV GIVORS – SOLEIL 2	Mise en service en 1981
Ligne 225 kV ECHALAS – SOLEIL 1	Mise en service en 1981
Ligne 225 kV ECHALAS – RIVIERE 1	DUP du 29/05/1985

L'implantation de ces ouvrages a été repérée sur les documents ci-joint (Plans au 1/10000 et Plans Parcellaires au 1/2500).

RTE propose de joindre dans les annexes des servitudes, la note d'information ci-après relative aux lignes et canalisations électriques :

Cette note comporte le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau qu'il convient de contacter :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de constructions et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques de distribution d'énergie électrique.

Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- Lignes à 63 KV : 40 mètres (20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne).
- Lignes à 225 KV : 66 mètres (33 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne).



3) Equipements futurs

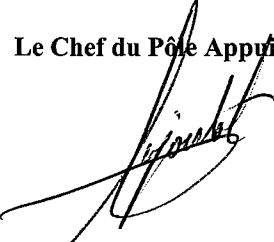
Concernant les implantations futures d'équipement d'intérêt général de notre Etablissement, nous ne pouvons nous engager à vous adresser ce jour une liste exhaustive. En effet, des clients ou futurs clients de RTE peuvent demander à tout moment un raccordement au Réseau Public de Transport d'Electricité.

4) Nous souhaitons être associés à la révision du PLU.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région RHONE ALPES.

Nous restons à votre disposition pour toute information utile, et nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Chef du Pôle Appui Concertation,



M. AUJOLAT

P.J : Précitées.



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 Février 1925, par les lois de finances du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 16 Avril 1930, la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938, les décrets du 27 Décembre 1925, n° 58-1284 du 22 Décembre 1958, n° 67-885 du 6 Octobre 1967, n° 71-757 du 9 Septembre 1971, n° 73-201 du 22 Février 1973.

↳ Loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).

↳ Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 précitée.

↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes.

↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).

↳ Décret n° n 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

↳ Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6.10.67, d'application de la loi du 15 Juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°/ Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 Novembre 1938).

2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- ↪ un plan de situation au 1/25 000è (ou plus précis),
- ↪ un plan de masse,
- ↪ un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

TERAA - GET Forez-Velay
5, rue Nicéphore Niepce
42100 Saint-Etienne

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère de l'industrie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↪ DRIRE,
- ↪ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↪ DDE,
- ↪ Distributeurs EDF EGF Services et / ou régies.